



Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice

33

**PROCÈS-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 03 février 2025



L'an deux mille vingt-cinq le trois du mois de février à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine - M. BRAUN Daniel - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Mme CHRISTMANN Anny - Adjoints au Maire.

M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme BOLLECKER Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - M. ABTEY Olivier - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann – Mme MASSON Dominique - M. SIMLER Guy - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. FACCHIN Christian - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Absente non excusée : Mme PIZZULO Anna, Conseillère Municipale

Ont donné procuration :

Mme SCHROEDER Isabelle, Adjointe au Maire à M. KELLER Yann, Conseiller Municipal délégué

Mme HEBERLE Laurence, Conseillère Municipale à M. BRAUN Daniel, Adjoint au Maire

Mme CLERGET-BIEHLER Karine, Conseillère Municipale à Mme LOTZ Muriel, Conseillère Municipale (à partir de 20h00)

M. LATRA Fabrice, Conseiller Municipal à M. KLEITZ Francis, Maire

M. STICH Grégory, Conseiller Municipal à M. ROST Jean-Marie, Conseiller Municipal délégué

Secrétaire de séance : Mme CORNEC Hélène



M. le Maire ouvre la séance à 19 heures 00 en saluant Mme CORNEC, Conseillère Régionale, les conseillers municipaux, les collaborateurs des services municipaux présents, les représentants de la presse, les auditeurs et tous ceux qui nous suivent en ligne par Facebook sur Internet.

Décès

- 🗣️ **Serge GAYRAUD**, architecte est décédé le 5 janvier à l'âge de 81 ans.
- 🗣️ **Sonia RICH**, ancienne agente de la Ville de Guebwiller est décédée le 14 janvier à l'âge de 64 ans.
- 🗣️ **Nicole WEISHAUP**T, Vice-Présidente de la Ligue contre le Cancer du Haut-Rhin est décédée le 29 janvier à l'âge de 88 ans.



➤ Don du sang

La collecte organisée le 27 décembre 2024 a permis d'accueillir 98 donneurs de sang.

➤ Téléthon

Un chèque de 7 224,05 € a été remis au coordinateur départemental du Téléthon Florent Petitdemange, mardi 21 janvier, à la mairie de Guebwiller. Grâce à cette somme, deux enfants, Sasha et Tim, ont pu profiter de la thérapie génique, avec des résultats jugés encourageants.

➤ Un final enchanté aux festivités de Noël Bleu

Le rideau est tombé, dimanche 22 décembre au soir, sur les animations de Noël Bleu. Défiant une fine pluie, le spectacle de clôture, Dundu, invitait une fois encore à lever les yeux vers les étoiles et à profiter d'un moment de bonheur collectif. Cet évènement attire chaque année des milliers de visiteurs dont plus de 3000 le soir du lancement.

➤ Les Palmes académiques pour Aude Germain

Vendredi 20 décembre, Christine Basler, proviseure du lycée Kastler de Guebwiller, a remis les Palmes académiques au grade de chevalier à Aude Germain, attachée principale d'administration, en charge de la gestion financière et comptable du lycée KASTLER et de 7 établissements rattachés.

➤ Les agents retraités de la Ville à l'honneur

Quatre agents de la ville de Guebwiller, retraités en 2024, ont été honorés, jeudi 12 décembre. Remi Grillet, agent des services techniques, Pierre Greber et Jean-Louis Kuenemann, agents des espaces verts, et Doris Carudel, chargée de la petite enfance, ont été mis à l'honneur, par le maire, les adjoints et les responsables administratifs. Deux agents n'ont pu être présents : Marie-Joëlle Jurkiewicz, directrice des affaires culturelles depuis le 15 octobre 2018, et Dominique Emter, agent des espaces verts puis au service secrétariat et dessin depuis le 1^{er} juin 1998.

➤ La plus haute distinction du label national Villes et villages fleuris

La Ville de Guebwiller a félicité, jeudi 19 décembre, les agents et les services qui ont contribué à l'obtention, de la plus haute distinction possible du label national Villes et villages fleuris : la Fleur d'or.

➤ **Concertation citoyenne ville haute**

Une partie des nouveaux aménagements choisis par la concertation citoyenne et les habitants de la Ville haute ont été mis en place par Patrimoine & Emploi, l'association d'insertion par le travail « Sur la placette de la Cité Bourcart, des tables et des bancs en bois ont été installés, tout comme de nouvelles poubelles, un parcours d'agilité et un terrain de pétanque. Il s'agit de micro-aménagements faits pour améliorer le vivre ensemble.

➤ **Ministre au Collège Mathias Grünewald**

Aurore Bergé, Ministre déléguée à l'égalité hommes-femmes et à la lutte contre les discriminations a effectué une visite au collège Mathias Grünewald de Guebwiller, en fin d'après-midi lundi 27 janvier.

Le jour de la commémoration du 80e anniversaire de la libération du camp d'Auschwitz, il s'agissait de mettre en lumière le rôle de l'école dans la transmission de la mémoire de la Shoah et dans la lutte contre les discriminations à travers des projets pédagogiques innovants, des projets d'élèves et l'exploration de lieux de mémoire. Objectifs : mieux comprendre l'Histoire pour prévenir et empêcher des crimes contre l'Humanité.

➤ **Contrat Local d'Accompagnement (CLA) école Hautval**

Signature du Contrat Local d'Accompagnement à l'école Hautval en présence de M. le Recteur. Les contrats locaux d'accompagnement (CLA) concernent les écoles et établissements ayant des besoins d'accompagnement particuliers identifiés. Le CLA concerne quatre écoles de Guebwiller ainsi que le collège Grünewald.

⇒ Les élus et citoyens sont invités à la commémoration du 80^{ème} anniversaire de la libération de Guebwiller. Commémoration notamment en présence du RMT, des Sapeurs-Pompiers, des sociétés patriotiques et des écoles de Guebwiller :

- 9h30 : Place de l'Hôtel de Ville ;
- 11h00 : Monument aux morts suivi d'un pot.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Procès-verbal du 16 décembre 2024

M. le Maire	00	Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du CM
M. le Maire	01	Convention visant à préciser le rôle de la Ville, de la Préfecture et de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration dans le cadre de l'instruction administrative des regroupements familiaux
M. le Maire	02	Modification des statuts des Rivières de Haute-Alsace
Mme DEHESTRU	03	Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Jeanne Bucher – Attribution et signature du marché
Mme DEHESTRU	04	Attribution d'une subvention aux écoles
Mme GRAWAY	05	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Flor' en Scène
Mme GRAWAY	06	Attribution d'une subvention pour l'école de musique
M. KELLER	07	Valorisation du patrimoine arboré – Attribution d'une subvention
M. BRAUN	08	Personnel Communal – Protection sociale complémentaire – Risque prévoyance – Mandatement du CGDFPT du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local et lancer la procédure de marché public
M. le Maire	09	Commissions internes et organismes extérieurs – Modification des membres
	10	Divers

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 DECEMBRE 2024

Ce procès-verbal a été transmis à l'ensemble du conseil municipal.

Ce dernier a été ensuite déclaré approuvé et signé séance tenante.

Voix Pour : 31

F. KLEITZ représentant : F. LATRA / C. MULLER / C. GRAWLEY / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST représentant : G. STICH / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER représentant : I. SCHROEDER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / C. FACCHIN / D. MASSON / E. HASSENFORDER / F. MERTZ / P. WIESSER / G. SIMLER

Abstention(s) : 1

H. FRANÇOIS-AULLEN

ORDRE DU JOUR - AJOUT D'UN POINT

En préalable à l'ordre du jour, il est proposé à l'assemblée d'ajouter le point suivant :

- Commissions internes et organismes extérieurs – Modification des membres

Voix Pour : 32

F. KLEITZ représentant : F. LATRA / C. MULLER / C. GRAWLEY / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST représentant : G. STICH / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER représentant : I. SCHROEDER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / C. FACCHIN / D. MASSON / H. FRANÇOIS-AULLEN / E. HASSENFORDER / F. MERTZ / P. WIESSER / G. SIMLER

**ADMINISTRATION MUNICIPALE
DÉLÉGATION AU MAIRE
COMPTE-RENDU**

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Par délibération du 04 juillet 2020, le conseil municipal a donné au maire les délégations d'attributions prévues à l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales étant précisé par ailleurs qu'il doit rendre compte des décisions prises lors d'une réunion ultérieure de l'assemblée.

En conséquence, le Maire informe le conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises depuis la réunion du conseil municipal du 16 décembre 2024.

1. Droit de préemption urbain

Nous avons reçu plusieurs déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles la ville a décidé de ne pas exercer son droit de préemption urbain. Celles-ci concernaient les parcelles suivantes :

N° DIA	Date de réception	Section	Parcelles	Parcelles	Parcelles
172	04/11/2024	12	353/31		
173	05/11/2024	5	256	255	261
174	14/11/2024	6	61		
175	18/11/2024	12	530		
176	07/11/2024	3	235		
177	07/11/2024	12	505		
178	19/11/2024	15	115		
179	21/11/2024	4	146		
180	25/11/2024	16	92		
181	27/11/2024	3	196		
182	28/11/2024	26	497	488	498
183	02/12/2024	14	238	194	202
184	02/12/2024	14	240/70		
185	02/12/2024	14	170/70		
186	02/12/2024	14	162/70		
187	02/12/2024	28	178-179	176-177	20
188	03/12/2024	13	150		
189	27/11/2024	9	96		
190	10/12/2024	5	165		
191	10/12/2024				
192	05/12/2024	13	89		
193	17/12/2024	5	473	474	481
194	19/12/2025	27	365		
196	27/12/2025	26	338	401	403
197	30/12/2025	15	164		
198	23/12/2025	9	96		
1	02/01/2025	5	150	147-148-149	389/145- 391/146
2	03/01/2025	13	70		
4	06/01/2025	11	345		

6	07/01/2025	2	279		
7	07/01/2025	2	386		
8	07/01/2025	3	257		
9	09/01/2025	4	165		

2. Attributions de marchés

Marché de fournitures

OBJET	Titulaire	Montants €
Fourniture de vêtements et équipements de travail et de sécurité Marché à bons de commandes A compter du 01.01.2025 Jusqu'au 31.12.2028	Lot 1 Vêtements de travail PROLIANS SCHMERBER 25 rue Jean Moulin 68100 MULHOUSE	Montant minimum 10 000€ TTC Montant maximum 40 000€ TTC Pour toute la durée du marché
	Lot 2 Vêtements de sécurité PROLIANS SCHMERBER 25 rue Jean Moulin 68100 MULHOUSE	Montant minimum 10 000€ TTC Montant maximum 40 000€ TTC Pour toute la durée du marché
	Lot 3 Equipements de protection individuelle DISTRILAB INDUSTRIE 1 rue Alcide de Gaspéri 68390 SAUSHEIM	Montant minimum 3 000€ TTC Montant maximum 12 000€ TTC Pour toute la durée du marché

Marché de services

OBJET	Titulaire	Montants €
Services de télécommunications A compter du 1 ^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026 Renouvelable 4 fois	LINKT, BU GRAND EST 8 rue des Hérons 67960 ENTZHEIM	27 972,00 € HT/an

3. Avenant aux marchés

Marché de travaux

MAISON DES SOLIDARITES

Lot 2 Démolition - Curage

Attributaire :

Entreprise : LUTRINGER-SILLON, 37 faubourg des Vosges 68800 THANN

Marché initial : 143 368,00 € HT

Avenant n° 1 – montant : 8 397,90 € HT

Nouveau montant du marché : 151 765,90 € HT

L'avenant a pour objet des travaux non réalisés prévus dans le marché de base et des travaux complémentaires de gros-œuvre.

Lot 14 Ravalement de façades

Attributaire :

Entreprise : FLORIBAT, 5b rue de l'Oberwald 68500 ISSENHEIM

Marché initial : 20 288,00 € HT

Avenant n° 1 – montant : 3 910,00 € HT

Nouveau montant du marché : 24 198,00 € HT

L'avenant a pour objet des travaux complémentaires de peinture extérieure sur la lucarne, la planche d'égout et sur les corniches périphérique et intermédiaire.

CAVE DIMIERE

Lot 2 Maçonnerie – Pierre de taille

Attributaire :

Entreprise : D. CIRILLO, 6 rue du Sudel 68360 SOULTZ

Marché initial : 47 624,00 € HT

Avenant n° 1 – montant : 12 350,00 € HT

Nouveau montant du marché : 59 974,00 € HT

L'avenant a pour objet des travaux en plus :

- Ventilation chaufferie (grilles, courette anglaise, conduits ventil, rebouchage passage ventil) + raccordement eaux pluviales
- Finition entrée PMR (crépis, remplissage pourtour cadre de porte)
- Peinture des 3 lucarnes arrière + planche de rive
- Calfeutrement sortie secours étage
- Rebouchage passage chauffage combles
- Découpe ébrasements portes intérieures
- Plus-value clous podotactiles
- Carrelage
- Remplissage muret étage

Et des travaux en moins :

- Reprise terrassement et voirie entrée PMR
- Rejointement entrée principale
- Semelle armée muret étage

Lot 3 Charpente

Attributaire :

Entreprise : ARKEDIA, 1 rue du Heilgass 68230 TURCKHEIM

Marché initial : 33 210,00 € HT

Avenant n° 1 – montant : - 4 926,60 € HT

Nouveau montant du marché : 28 283,40 € HT

Le présent avenant a pour objet des travaux non nécessaires sur une partie de la corniche, la réfection a uniquement été faite sur la sous-face de la corniche.

Lot 8 Menuiserie intérieure

Attributaire :

Entreprise : SOREBA, 33 rue de l'Abattoir 68150 RIBEAUVILLE

Marché initial : 19 319,00 € HT

Avenant n° 1 – montant : 194,00 € HT

Nouveau montant du marché : 19 513,00 € HT

Suite à une demande du Bureau de Contrôle concernant la visibilité de la centrale SSI, l'entreprise a dû créer une fenêtre de visibilité dans la porte du placard technique.

AMENAGEMENT PARKING FREYHOF

Attributaire :

Entreprise : STP MADER, 7 rue de la Plaine 68500 GUEBWILLER

Marché initial : 91 647,00 € HT

Avenant n° 1 – montant : 39 300,00 € HT

Nouveau montant du marché : 130 947,00 € HT

Suite à la découverte d'une ancienne voûte, l'avenant a pour objet le renforcement de cette dite voûte en brique par un béton projeté.

Ces prestations supplémentaires impactent globalement le délai de réalisation des travaux ; en conséquence, le délai d'exécution du marché public est prorogé de 3 semaines (soit 21 jours).

4. Vente et cession

Il est autorisé la cession pour destruction de deux véhicules en l'état et sans contrôle technique comme suit :

- Renault Express, immatriculé 9596 TF 68
- Renault Master, immatriculé 5967 XW 68

A M. François ENGASSER, 119, rue des Mines – 68270 WITTENHEIM.

Cette cession est consentie à titre gratuit.

Le conseil municipal après l'exposé :

PREND acte du compte-rendu considéré ci-dessus.

N°01 - 02/2025

**CONVENTION VISANT A PRÉCISER LE RÔLE DE LA VILLE, DE LA PRÉFECTURE
ET DE L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION DANS LE CADRE
DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES REGROUPEMENTS FAMILIAUX**

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

La procédure de regroupement familial permet à un ressortissant étranger en situation régulière installé en France d'être rejoint par les membres de sa famille (conjoint, enfants mineurs).

La demande de regroupement familial est déposée auprès de la Direction Territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) du département du lieu de résidence prévu pour l'accueil de la famille. L'instruction du dossier porte sur les ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille et sur le logement qui doit être adapté. Le Maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour vérifier si les conditions de logement et de ressources sont remplies. Le Maire transmet ensuite le dossier avec son avis motivé à la délégation concernée de l'OFII qui adresse ensuite le dossier au Préfet pour décision.

Depuis le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011, le Maire a la possibilité d'avoir recours aux services de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration via un conventionnement tripartite (Mairie/Préfecture/OFII), afin d'organiser au mieux la vérification des conditions de regroupement familial.

Le Maire dispose ainsi de la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les 2 niveaux de délégation suivants :

- niveau I : délégation de l'enquête logement ;
- niveau II : délégation de l'enquête logement et de l'enquête ressources.

Les modalités de cette délégation doivent être définies par convention et permettre ainsi une gestion optimale des enquêtes dans le respect du délai réglementaire de deux mois.

A ce jour aucune convention n'a été conclue avec l'OFII concernant la vérification des conditions de regroupement familial, tant sur les enquêtes de logement que des enquêtes ressources. Il est à noter qu'aucun impact financier n'est lié à ce partenariat.

Mme FRANÇOIS-AULLEN demande si les dossiers représentaient beaucoup de travail ?

M. le Maire répond qu'un agent de l'état-civil avait l'obligation de visiter le logement et de demander plusieurs documents à la personne qui était à l'origine de la demande du regroupement familial afin de vérifier ses ressources. Ceci fera moins de travail pour la ville puisqu'il y aura juste lieu de valider les éléments transmis.

Mme FRANÇOIS-AULLEN regrette cette démarche et le fait que les 2 ou 3 dossiers qu'il y a dans l'année soient traités par l'OFII qui est un office national. Elle demande comment ils vont faire pour avoir les renseignements sur le terrain. Elle pense que ces regroupements familiaux sont des dossiers très importants et qu'ils doivent être traités avec une connaissance sur le terrain. Elle estime que la mairie faisait très bien ce travail avec des possibilités de donner un avis et que c'était la petite marge d'humanité qu'il y a dans ces dossiers. Elle a peur que l'OFII traite ces dossiers de manière beaucoup plus administrative.

M. le Maire répond que la mairie donnera toujours son avis. Il ne se souvient pas d'avoir déjà donné un avis défavorable à ces demandes.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ représentant : F. LATRA / C. MULLER / C. GRAWEY / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST représentant : G. STICH / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER représentant : I. SCHROEDER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / C. FACCHIN / D. MASSON / E. HASSENFORDER / F. MERTZ / P. WIESSER / G. SIMLER

Abstention(s) : 1

H. FRANÇOIS-AULLEN

- DECIDE** de conventionner avec l'OFII sur la base du niveau II : délégation enquête logement – enquête ressources ;
- APPROUVE** les conditions de la présente convention relative à la vérification des conditions de regroupement familial entre la Ville de Guebwiller, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration et la Préfecture du Haut-Rhin pour un an à compter du 1^{er} mars 2025 et renouvelable par tacite reconduction ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

**CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU
REGROUPEMENT FAMILIAL**

Entre

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le directeur général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
représenté par
La Directrice Territoriale à Strasbourg**

et

Le Maire de GUEBWILLER

Vu le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.434-10 à L.434-11 et R.434-15 à R.434-25,

Vu la circulaire n° NOR INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

« Le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) confie aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé, depuis lors, de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La présente convention prévue par l'article R.434-20 du CESEDA, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui, à terme, faciliteront les processus d'informations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions
- Communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes
- Organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement

Le Maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les 2 niveaux de délégation définis ci-dessous:

Niveau I - l'enquête logement

Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources

Le choix du Maire concernant ce niveau de délégation est défini à l'article 2.

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant dans la commune de GUEBWILLER conformément à l'article R.434-15 du CESEDA.

Article 2 : Modalités d'application

Pour informer le Maire d'une demande de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans sa commune, l'OFII lui adresse de manière dématérialisée (ou par courrier) le CERFA n° 11436*04 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier.

Niveau I - le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule

a) Le maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai d'un mois à compter de la réception du CERFA transmis par l'OFII.

b) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le même délai et à transmettre au Maire le compte rendu de son enquête.

c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner dans un délai maximal de 5 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII (à l'adresse suivante : ofii-strasbourg-rf@ofii.fr) ou par courrier pour poursuite de l'instruction avant transmission au Préfet.

x Niveau II - le Maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources

a) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai d'un mois à compter de la transmission au Maire du CERFA.

b) L'OFII s'engage à transmettre les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources au Maire dans le délai imparti.

c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner dans un délai maximal de 5 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII pour poursuite de l'instruction avant transmission au Préfet.

Les signataires de la présente convention gèrent, chacun en ce qui le concerne, l'approvisionnement des formulaires « enquête logement » et « enquête ressources ».

Article 3 : Cas particuliers

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il opté à l'article 2 pour une délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

Article 4 : Compléments d'instruction

L'OFII procède à des compléments d'enquêtes si :

- Le Maire n'a rendu aucun avis exprès sur les enquêtes qu'il a réalisées ou l'avis est intervenu au-delà de deux mois,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais le calcul des ressources n'a pas été effectué conformément aux termes de la circulaire du 17 janvier 2006, notamment lorsque le calcul pas été réalisé sur la base du montant brut des ressources (à l'exclusion des retraités pour lesquels le calcul s'effectue sur le montant net) ou sur la période de référence appropriée,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais les vérifications des conditions de logement sont incomplètes.

L'OFII en informe le Maire.

Article 5 : Transmission d'informations

L'OFII s'engage à transmettre au Maire, par voie dématérialisée ou par courrier, pour tous les dossiers de regroupement familial déposés :

- La décision du Préfet (favorable ou défavorable)
- La date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (VLSTS)

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. En cas de non-renouvellement ou de résiliation avant terme, à la demande de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, un préavis de trois mois doit être respecté.

Fait en trois exemplaires,

A Strasbourg, le 05/12/2024

Le Préfet
du Haut-Rhin



Le Secrétaire Général

Le directeur général de l'OFII
Par délégation,
la Directrice territoriale de Strasbourg

Marie-Cécile FOLZER



Le Maire de la commune de Guebwiller

Francis KLEITZ

N° 02- 02/2025

**MODIFICATION DES STATUTS
DE RIVIERES DE HAUTE-ALSACE**

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté en commission Finances et Affaires Générales en date du 27 janvier 2025.

Pour mémoire, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill a été créé en juillet 2017 pour faire face aux évolutions réglementaires afin de poursuivre la gestion des cours d'eau dans le Haut Rhin à la place du Conseil Départemental du Haut Rhin qui a assuré cette compétence pendant plus de 30 ans.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill est un Syndicat Mixte ouvert à la carte regroupant les collectivités et groupement de collectivités impliqués dans la gestion de l'eau du bassin versant de l'Ill.

Depuis le 1er janvier 2020, le nom du Syndicat est "Rivières de Haute Alsace".

Son objectif est de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides et l'élaboration et le suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Il s'appuie pour cela sur la mutualisation des moyens et la coordination des actions. Il assure un rôle de coordination, de conseil, d'animation, d'avis, d'information, d'assistance technique et de maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux notamment lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée.

Le 11 décembre 2024, l'assemblée générale du Syndicat a abordé, au point n°3 de l'ordre du jour, la modification des statuts du Syndicat. Cette révision vise principalement la clarification des compétences exercées par Rivières de Haute-Alsace au bénéfice de ses membres, en intégrant les compétences définies dans l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

A cet effet, le conseil municipal est amené à prendre connaissance de la version modifiée des statuts, jointe en annexe, et de faire part de ses éventuels commentaires ou remarques.

Mme FRANÇOIS-AULLEN dit que la convention était très instructive. Elle ne souhaite pas remettre en cause l'utilité et la compétence de Rivières de Haute Alsace mais dit se poser quelques questions, notamment au niveau de l'objet. Elle dit qu'au début de la convention on pose de suite le principe de solidarité territoriale et s'étonne que dans la déclinaison des actions menées par le syndicat, il est précisé que Rivières de Haute Alsace reste décisionnaire des actions à engager sur leur territoire et responsable de leur financement. Elle se demande quel est l'intérêt de répéter, pour chaque action, que chaque membre était décisionnaire sur son territoire. Cela donne la sensation que dès qu'on passe à la mise en pratique des actions il y a des restrictions.

M. le Maire répond que cela ne se passe pas exactement comme ceci, que les autorités qui décident des travaux sont les syndicats mixtes des Rivières. Il y a le Syndicat Mixte de la Lauch qui est présidé par M. TOUCAS qui décide dans un premier temps du programme de travaux et Rivières de Haute Alsace est l'opérateur qui va faire ces travaux dont le Syndicat Mixte est membre. Chaque Syndicat est décisionnaire sur les travaux pour la validation. Dans les faits cela se passe différemment, Rivières de Haute Alsace fait une proposition de programme qui passe dans les différents syndicats et qui souvent est validée. Maintenant il n'est pas impossible qu'un syndicat fasse part de besoins autres qui sont rajoutés. La cotisation est fixée selon un principe de solidarité mais ce sont les budgets des syndicats qui payent ce que Rivières de Haute Alsace fera.

Mme FRANÇOIS-AULLEN répond que c'est plus clair, car tel que c'est formulé, avec « les membres de Rivières de Haute Alsace », ça ne permet pas de savoir de qui il s'agit vraiment.

M. le Maire dit que les syndicats versent leurs cotisations pour payer les moyens humains et le matériel de Rivières de Haute Alsace mais les travaux sont dans le budget d'investissement de chaque syndicat.

Mme FRANÇOIS-AULLEN dit que c'est écrit dans le fonctionnement du bureau que le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du bureau sont présents ou représentés. Elle dit comprendre que lorsqu'un membre du bureau n'est pas présent il peut donner procuration pour être représenté mais dans la fin de cet article il est écrit qu'aucune procuration n'est autorisée. Elle demande s'il s'agit d'une erreur ? De même un délégué membre du bureau ne peut pas se faire représenter par un suppléant.

M. le Maire répond qu'il y a une différence entre le quorum et ensuite le vote. Un membre peut être représenté pour que le quorum soit atteint pour le bureau mais le vote ne peut pas être effectué par quelqu'un d'autre.

Mme FRANÇOIS-AULLEN dit également que puisqu'une des missions est la protection et la conservation des eaux superficielles et sous-terraines, il serait envisageable que Rivières de Haute Alsace aborde le problème du stockage des déchets de stocamine et qu'il apporte un soutien au déstockage complet.

M. le Maire répond que cela ne semble pas faire partie de leurs compétences. Il pense que c'est plutôt les syndicats mixtes, qui sont les décideurs, qui devraient prendre position. Rivières de Haute Alsace est un opérateur qui s'occupe essentiellement des eaux superficielles, notamment la protection contre les inondations, donc des berges. Il rappelle qu'ils ont fait en 2024 un gros travail sur les murs le long des ateliers municipaux.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 32

F. KLEITZ représentant : F. LATRA / C. MULLER / C. GRAWAY / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST représentant : G. STICH / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER représentant : I. SCHROEDER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / C. FACCHIN / D. MASSON / H. FRANÇOIS-AULLEN / E. HASSENFORDER / F. MERTZ / P. WIESSER / G. SIMLER

EMET un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat « Rivières de Haute-Alsace », faite par l'assemblée générale du 11 décembre 2024 ;

TRANSMET la présente délibération à ce même syndicat, afin que ces statuts soient définitivement approuvés lors de la prochaine assemblée générale de Rivière de Haute-Alsace, qui se tiendra le 2 avril 2025.

Légende :

Texte ajouté / Texte supprimé / Reformulations

Rivières de Haute Alsace

Statuts approuvés par l'arrêté du 4 mars 2021

Préambule

L'Ill est la plus grande rivière d'Alsace, elle constitue la colonne vertébrale du réseau hydrographique, depuis sa source dans le Jura alsacien, jusqu'à Strasbourg où elle rejoint le Rhin. Elle recueille l'eau de ses affluents vosgiens et irrigue la plaine des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, alimentant la nappe phréatique d'Alsace.

Les collectivités territoriales (Communes, Départements, Région), leurs groupements (communautés de communes, communautés d'agglomération, métropole...) et les syndicats mixtes bénéficiant d'un transfert conformément à leur principe de spécialité, disposent de compétences partagées au titre :

- de l'approvisionnement en eau,
- de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- de la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- de l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants.
- De l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

Rivières de Haute Alsace

Proposition de Statuts modifiés

Préambule

L'Ill est la plus grande rivière d'Alsace, elle constitue la colonne vertébrale du réseau hydrographique, depuis sa source dans le Jura alsacien, jusqu'à Strasbourg où elle rejoint le Rhin. Elle recueille l'eau de ses affluents vosgiens et irrigue la plaine des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, alimentant la nappe phréatique d'Alsace.

Les collectivités territoriales (Communes, Départements, Région), leurs groupements (communautés de communes, communautés d'agglomération, métropole...) et les syndicats mixtes bénéficiant d'un transfert conformément à leur principe de spécialité, disposent de compétences partagées au titre :

- de l'approvisionnement en eau,
- de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- de la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- de l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants,
- De l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

<ul style="list-style-type: none"> - De l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, - de la défense contre les inondations - ou encore la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines <p>La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est propriétaire de 10 grands barrages, d'un ouvrage de dérivation des eaux de crues à Mulhouse, du Canal du Rhône au Rhin Déclassé. Ces ouvrages permettent l'écrêtement des crues et/ou le soutien du débit d'étiage des rivières, cette dernière fonction utilisant des prises d'eau complémentaire venant du Rhin, situées dans le Haut-Rhin, dont la CeA est également propriétaire ou responsable de leur entretien et gestion.</p> <p>Pour préserver la ressource en eau, gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations des zones urbanisées, il est nécessaire de promouvoir des actions concrètes et cohérentes sur l'ensemble du bassin versant de l'Ill.</p> <p>Pour permettre cette gestion globale, il est nécessaire de se regrouper en Syndicat Mixte, qui peut demander à être labellisé comme Etablissement Public Territorial de Bassin au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement. L'action de cet établissement public s'inscrit dans le principe de solidarité de bassin versant dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.</p> <p>Il a été décidé de de créer un syndicat mixte ouvert à la carte regroupant les collectivités et groupements de collectivités impliqués dans la gestion de l'Ill en vue de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la contribution, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Le Syndicat Mixte a ainsi vocation à répondre aux enjeux mutualisation des moyens et de la coordination des actions, indispensables en ce domaine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - De l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, - de la défense contre les inondations, - ou encore la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. <p>La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est propriétaire de 10 grands barrages, d'un ouvrage de dérivation des eaux de crues à Mulhouse, du Canal du Rhône au Rhin Déclassé. Ces ouvrages permettent l'écrêtement des crues et/ou le soutien du débit d'étiage des rivières, cette dernière fonction utilisant des prises d'eau complémentaire venant du Rhin, situées dans le Haut-Rhin, dont la CeA est également propriétaire ou responsable de leur entretien et gestion.</p> <p>Pour préserver la ressource en eau, gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations des zones urbanisées, il est nécessaire de promouvoir des actions concrètes et cohérentes sur l'ensemble du bassin versant de l'Ill.</p> <p>Pour permettre cette gestion globale, il est nécessaire de se regrouper en Syndicat Mixte, qui peut demander à être labellisé comme Etablissement Public Territorial de Bassin au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement. L'action de cet établissement public s'inscrit dans le principe de solidarité de bassin versant dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.</p> <p>Il a été décidé de créer Rivières de Haute Alsace un syndicat mixte ouvert à la carte regroupant les collectivités et groupements de collectivités impliqués dans la gestion de l'eau du bassin versant de l'Ill en vue de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Le Syndicat Mixte a ainsi vocation à répondre aux enjeux précités, par le biais notamment de la mutualisation des moyens et de la coordination des actions, indispensables en ce domaine.</p>
--	---

<p><u>Article 1^{er} : Forme juridique, Dénomination et durée</u></p> <p>En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un <u>Syndicat Mixte ouvert à la carte</u> dénommé « Rivières de Haute Alsace ».</p> <p>Les présents statuts modifiés entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021.</p> <p>Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.</p> <p><u>Article 2 : Sièges</u></p> <p>Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à COLMAR.</p> <p>Le transfert du Siège du Syndicat en un autre lieu pourra être décidé à la majorité simple par le Comité Syndical.</p> <p><u>Article 3 : Objet</u></p> <p>L'objet principal du Syndicat est de faciliter la gestion équilibrée des cours d'eau et de la ressource en eau et de prévenir les inondations.</p> <p>Plus précisément, il assure un rôle de coordination, de conseil, d'animation, d'avis, d'information, d'assistance d'ordre technique et de maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux, notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée.</p>	<p><u>Article 1^{er} : Forme juridique, Dénomination et durée</u></p> <p>En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un <u>Syndicat Mixte ouvert à la carte</u> dénommé « Rivières de Haute Alsace ».</p> <p>Les présents statuts modifiés entreront en vigueur le XXXXXX.</p> <p>Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.</p> <p><u>Article 2 : Sièges</u></p> <p>Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à COLMAR.</p> <p>Le transfert du Siège du Syndicat en un autre lieu pourra être décidé à la majorité simple par le Comité Syndical.</p> <p><u>Article 3 : Objet</u></p> <p>L'objet principal du Syndicat est de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Plus précisément, il assure un rôle de coordination, de conseil, d'animation, d'avis, d'information, d'assistance d'ordre technique et de maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux, notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale.</p>
--	--

Il est à cet effet habilité à exercer pour le compte de tous les membres, chacune des attributions visées à l'article 4 des présents statuts.

Par ailleurs, en tant que syndicat mixte à la carte, le syndicat propose également aux membres qui le souhaitent d'adhérer à des cartes d'adhésion facultatives, dans les conditions fixées à l'article 5. **Quelles que soient les cartes d'adhésions choisies, les membres restent titulaires de leurs compétences respectives.**

Enfin, de manière générale, le Syndicat est habilité à mettre en œuvre toute action visant à la satisfaction de son objet statutaire, et peut à ce titre utiliser tous les moyens pertinents permettant la réalisation de cet objectif.

Article 4 : Socle commun

Socle commun de compétences exercées pour tous les membres du Syndicat

Le Syndicat est chargé, pour le compte de l'ensemble de ses membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, sa préservation, sa protection et sa surveillance, d'aider à la défense contre les inondations, à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et plus largement, de contribuer à la gestion des milieux aquatiques.

Il est à cet effet habilité à exercer pour le compte de tous les membres, chacune des attributions visées à l'article 4 des présents statuts.

Par ailleurs, en tant que syndicat mixte à la carte, le syndicat propose également aux membres qui le souhaitent d'adhérer à des cartes d'adhésion facultatives, dans les conditions fixées à l'article 5.

Enfin, de manière générale, le Syndicat est habilité à mettre en œuvre toute action visant à la satisfaction de son objet statutaire, et peut à ce titre utiliser tous les moyens pertinents permettant la réalisation de cet objectif.

Article 4 : Socle commun

Socle commun de compétences exercées par transfert pour tous les membres du Syndicat

Le Syndicat est chargé, pour le compte de l'ensemble de ses membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, sa préservation, sa protection et sa surveillance, d'aider à la défense contre les inondations, à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et plus largement, de contribuer à la gestion des milieux aquatiques.

Le syndicat est ainsi compétent pour assurer l'assistance technique et administrative, l'animation, la coordination et la planification des actions des membres, la gestion et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques tels que définis ci-après.

Plus précisément certaines compétences ou partie des compétences listées au L211-7 du code de l'environnement lui sont transférées.

- a. Au titre du 1° du L211-7, assistance technique et administrative pour l'aménagement d'un bassin ou

<p>Pour mettre en œuvre ces actions, il exercera notamment les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination des actions des membres pouvant prendre la forme, notamment, d'échanges d'informations, de définition d'orientations stratégiques ou encore d'actions de concertation, - Elaboration maintenance et diffusion d'une base de données géographiques, - Développement et exploitation de réseaux de stations de mesure et production de prévisions des débits ainsi que de bilans de qualité des eaux - Accompagnement et assistance technique aux maîtres d'ouvrage pour la réalisation d'études et de travaux, la conduite d'opérations et de projets décidés par les membres adhérents dans le cadre de leurs compétences respectives. - Animation des Schémas d'Amenagement et de Gestion des Eaux (SAGE), des Stratégies Locales de gestion des Risques d'Inondations (SLGRI), des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) ou d'autres études de planification dans le domaine de l'eau prenant la forme, notamment, d'une contribution et d'une assistance du Syndicat dans le cadre de l'élaboration et du suivi des documents précités. - Assistance technique dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques (hors canaux et barrages au sens du R214-112 du Code de l'environnement) pour le soutien des étiages, la production d'hydroélectricité le long des rivières, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prenant la forme, notamment, de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...) ainsi que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la 	<p>d'une fraction de bassin hydrographique se traduisant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> o La réalisation d'études à caractère global dans les domaines de l'hydraulique, l'hydrologie, l'hydro morphologie, la continuité écologique et l'écologie. o L'élaboration et la proposition de programmes d'actions à l'échelle des bassins versants visant à répondre à l'objet statutaire du syndicat et dans les principes de solidarité territoriale. <p>Les membres restent décisionnaires des actions à engager sur leur territoire respectif et responsables de leur financement.</p> <p>b. Au titre du 2° du L211-7, <u>assistance technique et administrative pour l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau</u> se traduisant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> o La définition de propositions de programmes pluri annuels d'entretien ou de travaux. o L'accompagnement des membres dans le suivi des opérations qu'ils auront décidé de réaliser. <p>Les membres restent décisionnaires des actions à engager sur leur territoire respectif et responsables de leur financement.</p> <p>c. Au titre du 4° du L211-7, <u>assistance technique et administrative pour la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols</u> se traduisant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> o L'élaboration de propositions de stratégies d'actions en matière de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.
--	--

gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...).

Assistance administrative et comptable prenant la forme notamment de la gestion des documents comptables et budgétaires, du secrétariat, de l'organisation des réunions, de la rédaction et diffusion des comptes rendus de réunions et de l'accueil téléphonique.

<p>o L'accompagnement des membres dans la réalisation et le suivi des opérations qu'ils auront décidé de réaliser.</p> <p>Les membres restent décisionnaires des actions à engager sur leur territoire respectif et responsables de leur financement.</p> <p>d. Au titre du 5° du L211-7, <u>assistance technique et administrative pour la défense contre les inondations</u> se traduisant par :</p> <ul style="list-style-type: none">o La définition, la régularisation administrative, la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguement au sens de l'article R 562-13 et des aménagements hydrauliques au sens de l'article R 562-18 du code de l'environnement.o L'exploitation et la gestion des ouvrages hydrauliques telles que définie au point g.o L'élaboration de propositions de projets et programmes d'actions pour la protection contre les inondations dans les principes de solidarité territoriale.o L'accompagnement des membres dans la réalisation et le suivi des opérations qu'ils auront décidé de réaliser. <p>Les membres restent décisionnaires des actions à engager sur leur territoire respectif et responsables de leur financement.</p> <p>e. Au titre du 7° du L211-7, <u>assistance technique et administrative pour la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines</u> se traduisant par :</p> <ul style="list-style-type: none">o La coordination des actions des membres permettant de favoriser le bon fonctionnement, la
--

protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

f. Au titre du 8° du L211-7, assistance technique et administrative pour **la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** se traduisant par :

- La définition de propositions de programmes pluri annuels de travaux permettant d'assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- La définition de propositions de projet de renaturation.
- L'accompagnement des membres dans le suivi des opérations qu'ils auront décidé de réaliser.
- La définition de plans de gestion.

Les membres restent décisionnaires des actions à engager sur leur territoire respectif et responsables de leur financement.

g. Au titre du 10° du L211-7 **l'exploitation et la gestion d'ouvrages hydrauliques existants.**

○ **Sont concernés :**

- les ouvrages hydrauliques liés à la protection contre les inondations tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R 562- 13 et les aménagements hydrauliques au sens de l'article R 562- 18 du code de l'environnement,

<ul style="list-style-type: none"> ▪ les ouvrages de ralentissement dynamique des crues hors barrages au sens du R214-112 du Code de l'environnement (vannages et ouvrages de rétention non classés au titre du R562-18 du code de l'environnement), ▪ les ouvrages hydrauliques pour le soutien des étiages (hors canaux et barrages au sens du R214-112 du Code de l'environnement), ▪ les ouvrages de production d'hydroélectricité le long des rivières, ▪ les ouvrages nécessaires à la gestion des milieux aquatiques. <p>○ Cette exploitation et gestion prenant la forme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, ▪ de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, ▪ de tenue des visites réglementaires, ▪ de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...) ▪ d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...). <p>Les membres restent compétents et décisionnaires des actions à engager sur leur territoire respectif pour <u>l'entretien et</u></p>	
---	--

l'aménagement des ouvrages hydrauliques et responsables de leur financement.

- h. Au titre du 11° du L211-7, **la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques** se traduisant par :
- La mise à disposition d'un outil de suivi et de prévision des débits
 - le développement et l'exploitation de réseaux de stations de mesures et la production de prévisions des débits.
- i. Au titre du 12° du L211-7, **l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique** se traduisant par :
- Coordination des actions des membres pouvant prendre la forme, notamment, d'échanges d'informations, de définition d'orientations stratégiques ou encore d'actions de concertation,
 - Elaboration maintenance et diffusion d'une base de données géographiques,
 - La réalisation d'études globales telles que définies au a.
 - Proposition d'actions de communication auprès du public (pose de repère de crue, exposition, ...)

	<ul style="list-style-type: none"> o Animation des Stratégies Locales de gestion des Risques d'Inondations (SLGRI), des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) ou d'autres études de planification dans le domaine de l'eau prenant la forme, notamment, d'une contribution et d'une assistance du Syndicat dans le cadre de l'élaboration et du suivi des documents précités. <p>L'animation des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ne fait pas partie du socle commun de compétences.</p>
<p>Il est aussi chargé de donner tout avis relevant de son objet statutaire.</p> <p>Le Syndicat peut également prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux utiles à ses membres à leur demande.</p> <p>Enfin, il est compétent pour impulser, encourager et faciliter toute action dans les domaines de compétences de ces membres via l'octroi de subventions aux acteurs concernés.</p> <p><u>Article 5 : Cartes complémentaires facultatives</u></p> <p>Tous les membres du syndicat qui ont adhéré au socle commun mentionnées à l'article 4 peuvent choisir d'adhérer aux cartes facultatives suivantes :</p> <p>5.1 Assistance technique spécifique dans le cadre de l'exploitation des barrages au sens de l'article R214-112 du Code de l'Environnement (ayant un rôle de protection contre les inondations et/ou de gestion des étiages) ou des canaux permettant le soutien des étiages, l'alimentation de la nappe ou la production d'hydroélectricité prenant la forme,</p>	<p>Il est aussi chargé de donner tout avis relevant de son objet statutaire.</p> <p>Le Syndicat peut également prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux utiles à ses membres ou à toute collectivité et répondant à l'objet statutaire du Syndicat.</p> <p>Enfin, il est compétent pour impulser, encourager et faciliter toute action dans les domaines de compétences de ces membres via l'octroi de subventions aux acteurs concernés.</p> <p><u>Article 5 : Cartes complémentaires facultatives</u></p> <p>Pour les membres qui le souhaitent, le Syndicat exerce par transfert une ou plusieurs des compétences décrites ci-dessous :</p> <p>5.1 Au titre du 10° du L211-7 <u>L'exploitation et la gestion d'ouvrages hydrauliques existants.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o Sont concernés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les barrages au sens de l'article R214-112 du Code de l'Environnement (ayant un rôle

<p>notamment, de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...) ainsi que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...).</p>	<p>de protection contre les inondations et/ou de gestion des étiages),</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les canaux permettant le soutien des étiages, l'alimentation de la nappe ou la production d'hydroélectricité. <ul style="list-style-type: none"> ○ Cette exploitation et gestion prenant la forme, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, ▪ de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, ▪ de tenue des visites réglementaires, ▪ de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...), ▪ d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisitions foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...).
<p>5.2 Accompagnement et assistance technique au titre du SATER (Article R 3232-1-2 3eme alinéa du CGCT)</p>	<p>5.2 Accompagnement et assistance technique au titre du SATER (Article R 3232-1-2 3eme alinéa du CGCT)</p> <p>5.3 Au titre du 12° de l'article L 211- 7 du code de l'environnement, l'animation de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</p> <p>Article 6 : Périmètre géographique d'intervention et Membres</p>
<p>Article 6 : Membres</p>	

<p>Le Syndicat se compose des collectivités territoriales et établissements publics dont la liste figure en annexe 1 des statuts.</p> <p>Le champ d'intervention du Syndicat est étendu à la totalité du territoire des syndicats mixtes issus d'une fusion, dont la liste suit, qui ne se sont substitués au sein du Syndicat, en application de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, que pour la partie de leur territoire correspondant aux territoires des anciens syndicats fusionnés déjà membres du Syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss ; - le syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental ; - le syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin. <p>Compte tenu du regroupement du Département du Haut Rhin et du Département du Bas Rhin au sein de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) acté par le Décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en application de l'article 10 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, la CEA se substitue au Département du Haut Rhin uniquement sur le territoire Haut Rhinois.</p> <p><u>Article 7 : Modalités d'adhésion</u></p> <p>Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...) dès lors que leur périmètre géographique comprend une partie du bassin versant de l'III et sous réserve que leurs domaines de compétences soient compatibles avec l'objet du Syndicat.</p>	<p>Le Syndicat se compose des collectivités territoriales et établissements publics dont la liste figure en annexe 1 des statuts.</p> <p>Le périmètre d'intervention du syndicat couvre l'ensemble du périmètre de ses membres listés en annexe 1 des statuts. La carte constituant le périmètre est annexée aux présents statuts (annexe 2).</p> <p>Le champ d'intervention du Syndicat est étendu à la totalité du territoire des syndicats mixtes issus d'une fusion, dont la liste suit, qui ne se sont substitués au sein du Syndicat, en application de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, que pour la partie de leur territoire correspondant aux territoires des anciens syndicats fusionnés déjà membres du Syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss ; - le syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental ; - le syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin. <p>Compte tenu du regroupement du Département du Haut Rhin et du Département du Bas Rhin au sein de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) acté par le Décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en application de l'article 10 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, la CEA se substitue au Département du Haut Rhin uniquement sur le territoire Haut Rhinois.</p> <p><u>Article 7 : Modalités d'adhésion</u></p> <p>Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...) dès lors que leur périmètre géographique comprend une partie du bassin versant de l'III et sous réserve que leurs domaines de compétences soient compatibles avec l'objet du Syndicat.</p>
--	---

<p>La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat. Elle comporte la liste des cartes complémentaires facultatives visées à l'article 5 pour lesquelles le futur membre souhaite adhérer au syndicat. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité Syndical.</p> <p>L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat Mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.</p> <p>Si nécessaire, cette délibération précise le nombre de délégués des collèges et précise toutes les autres modifications apportées aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les cartes complémentaires facultatives.</p> <p>L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte et la modification de la composition du Comité Syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité Syndical.</p> <p>Lorsqu'un membre souhaite adhérer à une nouvelle carte complémentaire facultative, il suit la même procédure que pour une nouvelle adhésion.</p> <p>Le bénéficiaire d'une nouvelle adhésion est néanmoins subordonné au règlement de la ou des contributions statutaires visées à l'article 14 dans le mois qui suit l'émission du titre de recettes correspondant.</p>	<p>La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat. Elle comporte la liste des cartes complémentaires facultatives visées à l'article 5 pour lesquelles le futur membre souhaite adhérer au syndicat. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité Syndical.</p> <p>L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat Mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.</p> <p>Si nécessaire, cette délibération précise le nombre de délégués des collèges et précise toutes les autres modifications apportées aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les cartes complémentaires facultatives.</p> <p>L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte et la modification de la composition du Comité Syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité Syndical.</p> <p>Lorsqu'un membre souhaite adhérer à une nouvelle carte complémentaire facultative, il suit la même procédure que pour une nouvelle adhésion.</p> <p>Le bénéficiaire d'une nouvelle adhésion est néanmoins subordonné au règlement de la ou des contributions statutaires visées à l'article 14 dans le mois qui suit l'émission du titre de recettes correspondant.</p>
<p>Article 8 : Modalités de retrait</p>	<p>Article 8 : Modalités de retrait</p>

<p>En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait total ou partiel d'un membre à sa demande est décidé par délibération du Comité Syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.</p> <p>Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre.</p> <p>La demande de retrait doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat. Celui-ci prend acte de cette demande de retrait, dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande. Si le membre qui sollicite son retrait est à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat, le Président soumettra cette demande au comité syndical. Le retrait sera prononcé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.</p> <p>Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical, statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, en cas de non-respect des statuts.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au présent Syndicat Mixte. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le Comité Syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.</p> <p><u>Article 9 : Le Comité Syndical</u></p> <p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du</p>	<p>En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait total ou partiel d'un membre à sa demande est décidé par délibération du Comité Syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.</p> <p>Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre.</p> <p>La demande de retrait doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat. Celui-ci prend acte de cette demande de retrait, dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande. Si le membre qui sollicite son retrait est à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat, le Président soumettra cette demande au Comité Syndical. Le retrait sera prononcé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.</p> <p>Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical, statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, en cas de non-respect des statuts.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au présent Syndicat Mixte. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le Comité Syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.</p> <p><u>Article 9 : Le Comité Syndical</u></p> <p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du</p>
---	---

<p>Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.</p> <p>9.1 Composition du Comité Syndical</p> <p>Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 2 Collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Collège des Groupements de Collectivités détient 60 % des sièges du Comité Syndical. Il est composé de tous les groupements de collectivités et établissements publics membres du syndicat (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...). <p>Chaque établissement public est représenté par 1 délégué titulaire par tranche de 50 000 habitants compris dans leur périmètre et autant de délégués suppléants, désignés par délibération de l'organe délibérant du membre.</p> <p>Le calcul de la population représentée par chaque établissement public correspond à la population communale issue du dernier recensement, pondérée par la surface du bassin versant représenté.</p> <p>Cependant, ce calcul ne peut en aucun cas conduire un membre du syndicat à ne pas bénéficier d'au moins 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Collège des Collectivités Territoriales détient 40 % des sièges du Comité Syndical. Il est composé des collectivités territoriales membres du groupement. Chaque collectivité territoriale est représentée par un nombre de délégués proportionnel à sa population dans le bassin versant de l'III. Les collectivités territoriales désignent par délibération de leur organe délibérant, en plus des délégués titulaires, un nombre égal de délégués suppléants. <p>Avant chaque élection, le Président du Syndicat Mixte notifie à chaque membre le nombre des délégués qu'il doit désigner.</p> <p>Chaque délégué est membre du Comité Syndical et dispose à ce titre d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une</p>	<p>Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.</p> <p>9.1 Composition du Comité Syndical</p> <p>Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 2 Collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Collège des Groupements de Collectivités détient 60 % des sièges du Comité Syndical. Il est composé de tous les groupements de collectivités et établissements publics membres du syndicat (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...). <p>Chaque établissement public est représenté par 1 délégué titulaire par tranche de 50 000 habitants compris dans leur périmètre et autant de délégués suppléants, désignés par délibération de l'organe délibérant du membre.</p> <p>Le calcul de la population représentée par chaque établissement public correspond à la population communale issue du dernier recensement, pondérée par la surface du bassin versant représenté.</p> <p>Cependant, ce calcul ne peut en aucun cas conduire un membre du syndicat à ne pas bénéficier d'au moins 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Collège des Collectivités Territoriales détient 40 % des sièges du Comité Syndical. Il est composé des collectivités territoriales membres du groupement. Chaque collectivité territoriale est représentée par un nombre de délégués proportionnel à sa population dans le bassin versant de l'III. Les collectivités territoriales désignent par délibération de leur organe délibérant, en plus des délégués titulaires, un nombre égal de délégués suppléants. <p>Avant chaque élection, le Président du Syndicat Mixte notifie à chaque membre le nombre des délégués qu'il doit désigner.</p> <p>Chaque délégué est membre du Comité Syndical et dispose à ce titre d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une</p>
---	---

<p>réunion peut demander à un suppléant désigné par le même organe délibérant que lui de le remplacer.</p> <p>Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.</p> <p>Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.</p> <p>Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole.</p> <p>En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.</p>	<p>réunion peut demander à un suppléant désigné par le même organe délibérant que lui de le remplacer.</p> <p>Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.</p> <p>Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.</p> <p>Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole.</p> <p>En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.</p>
<p><u>9.2 Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical</u></p> <p>Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au Syndicat Mixte, dans un lieu choisi par le Président.</p> <p>Le Comité Syndical est convoqué à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins des délégués titulaires des membres du Syndicat.</p> <p>Sur la demande de 5 délégués ou du Président, et dès lors que les circonstances le justifient, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.</p> <p>Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Syndical reçoit, au moins 8 jours francs avant la réunion, l'ordre du jour du Comité Syndical, une note de synthèse sur chaque question inscrite à l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente.</p>	<p><u>9.2 Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical</u></p> <p>Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au Syndicat Mixte, dans un lieu choisi par le Président.</p> <p>Le Comité Syndical est convoqué à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins des délégués titulaires des membres du Syndicat.</p> <p>Sur la demande de 5 délégués ou du Président, et dès lors que les circonstances le justifient, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.</p> <p>Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Syndical reçoit, au moins 8 jours francs avant la réunion, l'ordre du jour du Comité Syndical, une note de synthèse sur chaque question inscrite à l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente.</p>

<p>Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité Syndical que pour remplacer un titulaire absent ou empêché.</p> <p>Le Comité Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés, soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchements de ceux-ci, par un autre délégué titulaire du même Collège ayant reçu pouvoir pour ce faire.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.</p> <p>Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions administratives et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les affaires relevant de l'article 4 et des présents statuts. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux, qui doivent alors être considérées 	<p>Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité Syndical que pour remplacer un titulaire absent ou empêché.</p> <p>Le Comité Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés, soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchements de ceux-ci, par un autre délégué titulaire du même Collège ayant reçu pouvoir pour ce faire.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.</p> <p>Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte financier unique et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou encore pour les compétences relevant de l'article 4 et des présents statuts. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux, qui doivent alors être
--	--

<p>comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote. <p>Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles <u>L.2121-14</u> et <u>L. 2131-11</u> du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Enfin, dans tous les cas de figure, le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées participent aux réunions sans voix délibérative.</p> <p>Le Comité Syndical pourra établir son Règlement Intérieur qui précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.</p> <p>9.3 Pouvoirs du Comité Syndical</p> <p>Le Comité Syndical règle pas ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.</p> <p>Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président, à l'exception des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Election du Président et des membres du Bureau ; - Adoption du Règlement Intérieur ; - Approbation de l'adhésion de nouveaux membres ; - Retrait d'office d'un membre en cas de non-respect des statuts ; - Vote du budget et du compte administratif, institution et fixation des taux, barèmes, tarifs et redevances (et notamment de la tarification des prestations visées à l'article 6) ; <ul style="list-style-type: none"> - Quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée ; 	<p>considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote. <p>Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles <u>L. 2121-14</u> et <u>L. 2131-11</u> du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Enfin, dans tous les cas de figure, le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées participent aux réunions sans voix délibérative.</p> <p>Le Comité Syndical pourra établir son Règlement Intérieur qui précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.</p> <p>9.3 Pouvoirs du Comité Syndical</p> <p>Le Comité Syndical règle pas ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.</p> <p>Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président, à l'exception des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Election du Président et des membres du Bureau ; - Adoption du Règlement Intérieur ; - Approbation de l'adhésion de nouveaux membres ; - Retrait d'office d'un membre en cas de non-respect des statuts ; - Vote du budget et du compte financier unique, institution et fixation des taux, barèmes, tarifs et redevances ; <ul style="list-style-type: none"> - Quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée ;
--	--

<ul style="list-style-type: none"> - Détermination des contributions financières des membres du Syndicat Mixte ; - Souscription d'emprunts ; - Création d'emplois ; - Modification des conditions de financement du Syndicat Mixte ; - Décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, aux prises et cessions de bail de plus de trois ans ; - Acceptation ou refus des dons et legs ; - Modifications des statuts ; - Approbations des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du Syndicat Mixte telles que définies aux articles 3 à 6. <p>Le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles le Bureau et/ou le Président exercent leur délégation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Détermination des contributions financières des membres du Syndicat Mixte ; - Souscription d'emprunts ; - Création d'emplois ; - Modification des conditions de financement du Syndicat Mixte ; - Décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, aux prises et cessions de bail de plus de trois ans ; - Acceptation ou refus des dons et legs ; - Modifications des statuts ; - Approbations des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du Syndicat Mixte telles que définies aux articles 3 à 6. <p>Le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles le Bureau et/ou le Président exercent leur délégation.</p>
<p><u>9.4 Modification des statuts</u></p> <p>La modification des statuts du Syndicat Mixte est décidée par le Comité Syndical, statuant à la majorité des 2/3 des délégués des membres présents ou représentés.</p> <p>Exception faite des modifications statutaires intervenant en application de l'article 7 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.</p> <p>Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis est réputé rendu et favorable.</p> <p>Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.</p> <p><u>Article 10 : Président</u></p>	<p><u>9.4 Modification des statuts</u></p> <p>La modification des statuts du Syndicat Mixte est décidée par le Comité Syndical, statuant à la majorité des 2/3 des délégués des membres présents ou représentés.</p> <p>Exception faite des modifications statutaires intervenant en application de l'article 7 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.</p> <p>Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis est réputé rendu et favorable.</p> <p>Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.</p> <p><u>Article 10 : Président</u></p>

10.1 Election du Président

Le Comité Syndical élit le Président. A cette occasion, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Le Président est élu par le Comité Syndical à la **majorité absolue** des suffrages exprimés. Si besoin, plusieurs tours de scrutins sont organisés. Toutefois, si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

10.2 Durée du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué, ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical. Le Président sortant est rééligible.

10.3 Pouvoir et attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau, convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical,
- Est chargé de l'administration du Syndicat Mixte, nomme aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services,
- Prépare le projet de budget,
- Peut recevoir des délégations de compétence du Comité Syndical,

10.1 Election du Président

Le Comité Syndical élit le Président. A cette occasion, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Le Président est élu par le Comité Syndical à la **majorité absolue** des suffrages exprimés. Si besoin, plusieurs tours de scrutins sont organisés. Toutefois, si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

10.2 Durée du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué, ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical. Le Président sortant est rééligible.

10.3 Pouvoir et attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau, convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical,
- Est chargé de l'administration du Syndicat Mixte, nomme aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services,
- Prépare le projet de budget,
- Peut recevoir des délégations de compétence du Comité Syndical,
- Représente le Syndicat Mixte en justice et auprès des tiers.

<p>- Représente le Syndicat Mixte en justice et auprès des tiers.</p> <p>Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses Vice-Présidents.</p> <p>Il peut déléguer sa signature au Directeur et aux Chefs de Service du Syndicat Mixte.</p> <p><u>10.4 Délégation du Comité Syndical</u></p> <p>Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 9.3. Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.</p> <p><u>Article 11 : Bureau</u></p> <p><u>1.1.1 Composition et élection du Bureau</u></p> <p>Le Bureau est composé de 10 délégués, dont 4 délégués spéciaux : le Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire.</p> <p>Le Bureau compte un nombre proportionnel de délégués issus des deux Collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Collège des Groupements de Collectivités détient 6 sièges - Le Collège des Collectivités Territoriales détient 4 sièges. <p>Après l'élection du Président, le Comité syndical élit chaque membre du Bureau à la majorité simple des suffrages exprimés en commençant par le premier Vice-Président, puis le deuxième Vice-Président et le secrétaire.</p> <p>Les deux Vice-Présidents sont obligatoirement issus d'un Collège différent. De même, le secrétaire doit être choisi au sein du Collège dont n'est pas issu le Président.</p> <p><u>1.1.2 Durée du mandat des membres du Bureau</u></p>	<p>Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses Vice-Présidents.</p> <p>Il peut déléguer sa signature au Directeur et aux Chefs de Service du Syndicat Mixte.</p> <p><u>10.4 Délégation du Comité Syndical</u></p> <p>Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 9.3. Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.</p> <p><u>Article 11 : Bureau</u></p> <p><u>1.1.1 Composition et élection du Bureau</u></p> <p>Le Bureau est composé de 10 délégués, dont 4 délégués spéciaux : le Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire.</p> <p>Le Bureau compte un nombre proportionnel de délégués issus des deux Collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Collège des Groupements de Collectivités détient 6 sièges - Le Collège des Collectivités Territoriales détient 4 sièges. <p>Après l'élection du Président, le Comité Syndical élit chaque membre du Bureau à la majorité simple des suffrages exprimés en commençant par le premier Vice-Président, puis le deuxième Vice-Président et le secrétaire.</p> <p>Les deux Vice-Présidents sont obligatoirement issus d'un Collège différent. De même, le secrétaire doit être choisi au sein du Collège dont n'est pas issu le Président.</p> <p><u>1.1.2 Durée du mandat des membres du Bureau</u></p>
--	--

<p>Le mandat des membres du Bureau prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical. Les délégués sortant sont rééligibles.</p> <p><u>1.1.3 Attributions du Bureau</u></p> <p>Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 9.3. Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.</p> <p><u>1.1.4 Fonctionnement et modalités de vote du Bureau</u></p> <p>Le Bureau se réunit à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres. Chaque membre du Bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente. Cette convocation est accompagnée, en tant que de besoin, si le Président l'estime nécessaire, d'une note de synthèse relative aux affaires inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Bureau sont présents.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués membres du Bureau. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.</p>	<p>Le mandat des membres du Bureau prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical. Les délégués sortant sont rééligibles.</p> <p><u>1.1.3 Attributions du Bureau</u></p> <p>Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 9.3. Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.</p> <p><u>1.1.4 Fonctionnement et modalités de vote du Bureau</u></p> <p>Le Bureau se réunit à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres. Chaque membre du Bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente. Cette convocation est accompagnée, en tant que de besoin, si le Président l'estime nécessaire, d'une note de synthèse relative aux affaires inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Bureau sont présents ou représentés.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués membres du Bureau. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.</p>
--	---

<p>Aucune procuration n'est autorisée. De même, un délégué membre du Bureau ne peut pas se faire représenter par un suppléant.</p> <p><u>1.1.5 : Attributions des Vice-Présidents et du secrétaire</u></p> <p>Les Vice-Présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut par le deuxième Vice-Président.</p> <p>Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.</p> <p>Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau. Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites. Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte et du Comité Syndical, comme du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.</p> <p>Les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.</p> <p><u>Article 12 : Directeur</u></p> <p>Le Directeur du Syndicat Mixte est nommé par le Président, après avis favorable du Bureau. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique.</p>	<p>Aucune procuration n'est autorisée. De même, un délégué membre du Bureau ne peut pas se faire représenter par un suppléant.</p> <p><u>1.1.5 : Attributions des Vice-Présidents et du secrétaire</u></p> <p>Les Vice-Présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut par le deuxième Vice-Président.</p> <p>Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.</p> <p>Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau. Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites. Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte et du Comité Syndical, comme du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.</p> <p>Les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.</p> <p><u>Article 12 : Directeur</u></p> <p>Le Directeur du Syndicat Mixte est nommé par le Président, après avis favorable du Bureau. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique.</p>
---	---

<p>Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du Syndicat Mixte.</p> <p>Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.</p> <p>Le Directeur du Syndicat Mixte prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau. Il assure la supervision technique, ainsi que la gestion administrative et financière de l'établissement.</p> <p>Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité Syndical avec voix consultative.</p>	<p>Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du Syndicat Mixte.</p> <p>Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.</p> <p>Le Directeur du Syndicat Mixte prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau. Il assure la supervision technique, ainsi que la gestion administrative et financière de l'établissement.</p> <p>Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité Syndical avec voix consultative.</p>
<p><u>Article 13 : Budget et modalités de répartition des charges et de versement de la contribution</u></p> <p>Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.</p> <p><u>13.1 Les ressources du Syndicat Mixte</u></p> <p>Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées, notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les contributions statutaires des membres pour le socle commun (article 4), - Les contributions statutaires des membres pour les cartes complémentaires facultatives (article 5) - Les redevances prévues par les textes, - Toutes subventions, - Des revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat, - Des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu, - Du produit des emprunts, - Du produit des dons, legs, et recouvrements divers. 	<p><u>Article 13 : Budget et modalités de répartition des charges et de versement de la contribution</u></p> <p>Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.</p> <p><u>13.1 Les ressources du Syndicat Mixte</u></p> <p>Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées, notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les contributions statutaires des membres pour le socle commun (article 4), - Les contributions statutaires des membres pour les cartes complémentaires facultatives (article 5) - Les redevances prévues par les textes, - Toutes subventions, - Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat, - Les fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu, - Le produit des emprunts, - Le produit des dons, legs, et recouvrements divers.

La participation des membres est fixée de manière à équilibrer le budget en couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de l'autofinancement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une ou plusieurs contributions budgétaires, versées annuellement par chaque membre.

13.2 Répartition des charges entre les membres

Le montant des contributions des membres du Syndicat Mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget du Syndicat Mixte, par délibération du Comité Syndical.

Le barème annuel de la cotation statutaire des membres au titre des attributions du Syndicat mentionnées à l'article 4 est **défini par un montant par habitant compris dans le bassin versant de l'III.**

Pour les groupements de collectivités membres, autres que les Syndicats Mixtes de cours d'eau ou les Epages, dont le périmètre est inclus dans le bassin versant d'un Syndicat Mixte de cours d'eau ou d'un Epage, la population prise en compte pourra être divisée par 10. Pour les membres du collège -groupement de collectivités- ayant du personnel affecté aux actions d'animation, d'exploitation hors canaux et barrages, de gestion des milieux aquatiques et d'assistance administrative et comptable décrites dans l'article 4, la population prise en compte pourra être divisée par 2. Cette mesure est incompatible avec toute autre réduction de tarif.

Pour les cartes d'adhésion facultatives prévues au 5, le cout sera également **défini par un montant par habitant compris dans le bassin versant de l'III**

Les contributions statutaires des membres du Syndicat, expressément visées par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du Syndicat Mixte au sens de l'alinéa 1er de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Dissolution

La participation des membres est fixée de manière à équilibrer le budget en couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de l'autofinancement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une ou plusieurs contributions budgétaires, versées annuellement par chaque membre.

13.2 Répartition des charges entre les membres

Le montant des contributions des membres du Syndicat Mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget du Syndicat Mixte, par délibération du Comité Syndical.

Le barème annuel de la cotation statutaire des membres au titre des attributions du Syndicat mentionnées à l'article 4 est **défini par un montant par habitant compris dans le bassin versant de l'III.**

Pour les groupements de collectivités membres, autres que les Syndicats Mixtes de cours d'eau ou les Epages, dont le périmètre est inclus dans le bassin versant d'un Syndicat Mixte de cours d'eau ou d'un Epage, la population prise en compte pourra être divisée par 10. Pour les membres du collège « groupement de collectivités » ayant du personnel affecté aux actions d'animation, d'exploitation hors canaux et barrages, de gestion des milieux aquatiques et d'assistance administrative et comptable décrites dans l'article 4, la population prise en compte pourra être divisée par 2. Cette mesure est incompatible avec toute autre réduction de tarif.

Pour les cartes d'adhésion facultatives prévues à l'article 5, le coût sera également **défini par un montant par habitant compris dans le bassin versant de l'III.**

Les contributions statutaires des membres du Syndicat, expressément visées par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du Syndicat Mixte au sens de l'alinéa 1er de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Dissolution

<p>Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.</p> <p>Il peut également être dissous d'office, ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.</p> <p>Par ailleurs, le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité depuis 2 ans au moins peut-être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable à la dissolution.</p> <p><u>Article 15 : Application des dispositions du CGCT</u></p> <p>Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE</p> <p style="text-align: center;"><u>ANNEXE 1 : Liste des membres</u></p> <p>Collectivité européenne d'Alsace</p> <p>Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau oriental</p> <p>Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Dollerbaechlein</p> <p>Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller</p>	<p>Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.</p> <p>Il peut également être dissous d'office, ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.</p> <p>Par ailleurs, le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité depuis 2 ans au moins peut-être dissout par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable à la dissolution.</p> <p><u>Article 15 : Application des dispositions du CGCT</u></p> <p>Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE</p> <p style="text-align: center;"><u>ANNEXE 1 : Liste des membres</u></p> <p>Collectivité européenne d'Alsace</p> <p>Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau oriental</p> <p>Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Dollerbaechlein</p> <p>Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller</p>
---	---

<p>Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Largue</p> <p>Syndicat Mixte de la Fecht Amont</p> <p>Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss</p> <p>Syndicat Mixte de l'Ill</p> <p>Syndicat Mixte de la Lauch</p> <p>Syndicat Mixte des Cours d'Eau et Canaux de la Plaine du Rhin</p> <p>Syndicat Mixte de la Thur Amont</p> <p>Syndicat Mixte de la Thur Aval</p> <p>Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE</p> <p style="text-align: center;"><u>ANNEXE 2 : Liste des membres fondateurs</u></p> <p>Département du Haut-Rhin</p> <p>Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières</p> <p>Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Dollerbaechlein</p> <p>Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller</p>	<p>Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Largue</p> <p>Syndicat Mixte de la Fecht Amont</p> <p>Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss</p> <p>Syndicat Mixte de l'Ill</p> <p>Syndicat Mixte de la Lauch</p> <p>Syndicat Mixte des Cours d'Eau et Canaux de la Plaine du Rhin</p> <p>Syndicat Mixte de la Thur Amont</p> <p>Syndicat Mixte de la Thur Aval</p> <p>Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE</p> <p style="text-align: center;"><u>ANNEXE 2 : Liste des membres fondateurs</u></p> <p>Département du Haut-Rhin</p> <p>Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières</p> <p>Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Dollerbaechlein</p> <p>Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller</p>
---	---

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Renaturation de la Largue	Syndicat Mixte d'Aménagement et de Renaturation de la Largue
Syndicat Mixte de la Fecht Amont	Syndicat Mixte de la Fecht Amont
Syndicat Mixte de la Fecht Aval	Syndicat Mixte de la Fecht Aval
Syndicat Mixte de l'Ill	Syndicat Mixte de l'Ill
Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach	Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach
Syndicat Mixte de la Lauch Supérieure	Syndicat Mixte de la Lauch Supérieure
Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban	Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban
Syndicat Mixte de la Thur Amont	Syndicat Mixte de la Thur Amont
Syndicat Mixte de la Thur Aval	Syndicat Mixte de la Thur Aval
Syndicat Mixte de la Weiss Aval	Syndicat Mixte de la Weiss Aval
Syndicat Mixte de la Weiss Amont	Syndicat Mixte de la Weiss Amont

N°03 - 02/2025

**CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION
DU GROUPE SCOLAIRE JEANNE BUCHER
ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHÉ**

Rapporteur : Mme Anne DEHESTRU, adjointe au Maire déléguée à l'enfance, à l'éducation et la parentalité.

Dossier présenté à la commission Culture, éducation et jeunesse en date du 21 janvier 2025.

La ville de Guebwiller a décidé d'entreprendre la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Jeanne BUCHER avec la création d'un accueil périscolaire intégré au sein de l'école primaire.

Le projet consiste en une rénovation globale, une rénovation énergétique, une mise aux normes ainsi que l'adjonction d'énergie renouvelable. La déminéralisation des cours ainsi que les aménagements extérieurs font également partie intégrante du projet.

Le projet prévoit également l'adjonction d'une extension qui permettra d'accueillir une partie de l'école maternelle.

L'objectif est d'améliorer les conditions d'accueil et d'enseignement de l'école et de diminuer les coûts de fonctionnement pour la ville via notamment la rénovation énergétique. La mise en place d'un périscolaire dans les murs du groupe scolaire permettra de supprimer les déplacements en bus des enfants.

La Ville de GUEBWILLER agit en qualité de Maître d'Ouvrage et gestionnaire du site.

Le marché négocié de maîtrise d'œuvre, objet du présent rapport, fait suite à une procédure de concours restreint, conformément aux articles L2124-1, L2124-3, L2125-1 2°, R2124-1 et R2124-3 3° du Code de la Commande Publique.

Un avis d'appel public à la concurrence, envoyé à la publication le 27 mars 2024, a fixé la date limite de réception des candidatures au 29 avril 2024. Quarante-quatre maîtres d'œuvre ou groupements de maîtrise d'œuvre ont remis une candidature.

Sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence, des candidatures et notamment des pièces permettant l'appréciation des garanties et capacités des candidats, le représentant du pouvoir adjudicateur a dressé la liste des 3 candidats admis à remettre une prestation à l'issue du jury réuni le 29 mai 2024 pour émettre un avis sur les candidatures :

- DWPA ARCHITECTES (Strasbourg)
- FORMATS URBAINS ARCHITECTES (Mulhouse)
- RHB ARCHITECTES (Strasbourg)

Le 19 juin 2024, le dossier de consultation des concepteurs a été envoyé aux trois candidats, la date limite de réception des projets a été fixée au 27 septembre 2024.

Le jury s'est réuni le 30 octobre 2024 pour émettre un avis sur les projets et sur l'attribution des primes prévues au règlement du concours.

Le jury a procédé au classement des projets et désigné comme les deux meilleurs projets celui du candidats siglé « C » puis celui de celui du candidat siglé « A ».

Le représentant du pouvoir adjudicateur a pris connaissance :

- des critères de jugement des projets énoncés dans le règlement du concours,
- des projets et notamment des pièces permettant l'appréciation de ceux-ci,
- du procès-verbal du jury réuni le 30 octobre 2024.

En sa qualité de personne responsable du marché, M. le Maire a désigné les candidats C et A lauréats du concours.

Il a ensuite procédé à la levée de l'anonymat et a pris connaissance des honoraires proposés par les candidats.

Conformément aux dispositions de l'article R2162-18 et 19 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur a invité les lauréats C – RHB ARCHITECTES et A – DWPA ARCHITECTES à négocier.

Les négociations se sont engagées sur la rémunération du maître d'œuvre et des éclaircissements sur les projets ont été demandés.

Ces auditions ont permis de confirmer le classement du jury en choisissant le candidat C comme unique lauréat du concours de maîtrise d'œuvre.

La rémunération du maître d'œuvre après négociation a été arrêtée après négociations à 17,90% pour la mission de base, l'OPC et les missions complémentaires.

Les missions confiées au maître d'œuvre seraient donc les suivantes :

1. Esquisse (ESQ)
2. Avant-projet sommaire (A.P.S.)
3. Avant-projet définitif (A.P.D.)
4. Projet (P.R.O.)
5. Etude d'exécution (E.X.E.)
6. Assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (A.C.T.)
7. Direction de l'exécution des contrats de travaux (D.E.T.)
8. L'ordonnancement, le pilotage et la coordination (O.P.C.)
9. Assistance aux opérations de réception (A.O.R.)
10. Missions complémentaires : Systèmes de Sécurité Incendie (SSI), Subvention (SUBV), Signalétique (SIGN), Relevé d'étude et diagnostic (REL et DIAG)

Au regard du travail effectué, le jury a par ailleurs proposé d'allouer une prime de 27 000,00 euros HT soit 32 400,00 euros TTC, tel que prévu au règlement de concours, aux concurrents suivants :

- DWPA ARCHITECTES (Strasbourg)
- FORMATS URBAINS ARCHITECTES (Mulhouse)
- RHB ARCHITECTES (Strasbourg)

Pour l'attributaire, la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre précitée tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours (article R2172-6 du CCP).

M. SIMLER dit que trois projets d'architectes ont été analysés et que ce qui le dérange dans la procédure telle que décrite c'est que lorsque les dossiers ont été étudiés, il n'y a jamais un seul projet qui à toutes les vertus et qui concentre l'ensemble des bons choix. Il demande si ce n'est pas possible de reprendre des idées valables dans les autres projets et d'en faire un projet plus général.

M. le Maire répond que 44 candidatures ont été passées en revue par le jury dont font partie des architectes désignés par l'ordre. Le côté absurde du processus, est que la ville est obligée de faire un choix sans même voir les architectes et sans pouvoir parler avec eux. Il dit que c'est difficile et que c'est pour cela que deux candidats ont

été désignés avec la possibilité dans un deuxième temps de pouvoir les rencontrer et de savoir quelle était leur flexibilité sur les projets. Il précise qu'en utilisant les idées d'un autre architecte nous risquons d'être poursuivis.

M. MULLER dit que dans ce genre de concours, les projets des architectes sont brevetés. Ce qui a été proposé au jury était d'auditionner les deux lauréats. L'objet de l'audition était d'une part de voir et de comprendre si le cahier des charges avait bien été compris et savoir s'ils étaient prêts à faire des modifications à la marge. Parmi les 44 projets reçus, ils ont été choisis car ils ont répondu au cahier des charges et ce sont les seuls qui ont gardé les deux bâtiments, c'est-à-dire l'école maternelle et l'école élémentaire. Beaucoup ont démolit l'école maternelle ou des parties. Ils ont également gardé dans leurs projets les travaux qui avaient déjà été entrepris par la commune. Ils ont essayé de travailler sur la lumière et réfléchi comment amener plus de luminosité dans les bâtiments, ce que les autres n'avaient pas fait. Ils ont beaucoup travaillé sur le périscolaire qui va se trouver entre l'école maternelle et l'école élémentaire et permettra d'être utilisé pendant les vacances scolaires. Ils ont également travaillé sur le côté « développement durable », à savoir sur les panneaux photovoltaïques ou le chauffage au pellet et sur le vitrage et l'isolation thermique. Ils ont aussi fait un immense travail sur l'aménagement autour de l'école qui sera très végétalisé et prévu un certain nombre d'entités sportives et eu une bonne réflexion au niveau des flux des élèves le matin ou à l'intérieur de l'école. Ce groupement, avait une explication de leur école, ils avaient très bien compris le projet et les besoins d'une école.

M. le Maire dit que le souhait de la ville était d'avoir un projet environnemental vertueux et c'est la seule équipe qui conserve l'ensemble des bâtiments et qui rajoute juste ce qu'il faut. Les deux autres équipes avaient toujours une partie des bâtiments à démolir.

M. MULLER dit que les études vont être faites en 2025 et les travaux commenceront en 2026 sur 28 mois. Il s'agit d'un projet assez complexe car il faudra déplacer les élèves. Le suivi des travaux sera important. Dans le groupement il y a un bureau d'étude qui connaît très bien la façon de faire.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 32

F. KLEITZ représentant : F. LATRA / C. MULLER / C. GRAWAY / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST représentant : G. STICH / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER représentant : I. SCHROEDER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / C. FACCHIN / D. MASSON / H. FRANÇOIS-AULLEN / E. HASSENFORDER / F. MERTZ / P. WIESSER / G. SIMLER

- | | |
|-----------------|---|
| AUTORISE | M. le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant avec le groupement RHB ARCHITECTES ainsi que tous documents nécessaires à cet effet., pour une rémunération globale (mission de base + missions complémentaires + OPC) de 17,90 % ; |
| REMUNERE | selon l'avis du jury, tous les architectes non lauréats, à hauteur de 27 000 € H.T. ; |
| VERSE | la même somme de 27 000 € H.T. à RHB ARCHITECTES à titre d'avance sur les honoraires de maîtrise d'œuvre ; |
| AUTORISE | M. le Maire à signer le marché, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution, à l'exécuter et à accomplir toutes les formalités en résultant ; |
| DIT QUE | les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 23 « immobilisations en cours » article 2313 « constructions », opération 4211, du budget PRINCIPAL. |

N°04 - 02/2025

SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ECOLES

Rapporteur : Mme Anne DEHESTRU, adjointe au maire déléguée à l'enfance, l'éducation et la parentalité.

Dossier présenté à la commission Culture, éducation et jeunesse en date du 21 janvier 2025.

Considérant l'engagement de la Commune d'encourager les initiatives des écoles visant à améliorer l'ouverture et l'enrichissement des apprentissages qui visent à favoriser la réussite éducative de tous les enfants, il est ainsi proposé d'apporter un soutien financier aux écoles qui mènent, dans le temps scolaire, des projets culturels, sportifs et artistiques ainsi que des classes de découverte qui profitent et concourent à l'épanouissement de tous les élèves.

Dans le cadre de son soutien au fonctionnement des écoles, chaque année la Ville prévoit une ligne budgétaire pour le financement des actions et projets pédagogiques organisés dans le temps scolaire.

Projets pédagogiques organisés par les écoles pour l'année scolaire 2024/2025 :

École primaire Jeanne Bucher :

- **Projet Anim'Athlé** encadré par Emeline HOMO, éducatrice sportive du club d'athlétisme : 6 classes de l'école élémentaire soit 130 élèves. Lieu d'intervention à l'école et rencontre sportive au stade F. THROO : subvention sollicitée 1.500 € représentant le coût de l'intervention.
- **Initiation à l'équitation** à l'écurie du Moulin à Windensolen du 16 au 20 juin 2025 pour 40 élèves : subvention sollicitée 2.000 € liée au coût du transport en bus.

École élémentaire Adelaïde Hautval :

- **Projet Anim'Athlé** encadré par Emeline HOMO, éducatrice sportive du club d'athlétisme : 9 classes de l'école élémentaire soit 203 élèves. Lieu d'intervention à l'école et rencontre sportive au stade F. THROO : subvention sollicitée 2.000 € représentant le coût de l'intervention.
- **Séjour découverte sans nuitée en ski alpin** au Markstein du 10 au 14 mars 2025 pour 44 élèves : subvention sollicitée 1.400 € liée au coût du transport en bus.

École élémentaire Émile Storck :

- **Séjour découverte sans nuitée en ski alpin** au Markstein du 13 au 17 janvier 2025 pour 59 élèves : subvention sollicitée 1.600 € liée au coût du transport en bus.
- **Classe externalisée au centre équestre du Waldeck** à Riedisheim pour une découverte de l'équitation les 11,18 et 25 mars 2025 pour 26 élèves : subvention sollicitée 660 € liée au coût du transport en bus.
- **Classe de découverte au Centre PEP la Roche à Stosswihr** du 19 au 21 mars 2025 (2 nuitées) pour 42 élèves : subvention sollicitée 840 € liée à la participation de 10 € par enfant x 2 nuits.
- **Action culturelle de découverte de l'opéra et du ballet du Rhin** le 09/01, 13/03 et 05/06/2025 à la Filature et au théâtre de la Sinne à Mulhouse pour 82 élèves : subvention sollicitée 800 € liée au coût du transport en bus.

Le soutien financier de la Ville a également pour objectif de réduire la participation financière des familles sollicitée par les écoles.

Le crédit correspondant est inscrit au budget primitif 2025 sous l'article 6574 fonction 2011.

Vu l'avis favorable des Membres de la Commission de la culture, éducation, jeunesse en date du 21 janvier 2025, il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement de ces subventions.

Mme FRANÇOIS-AULLEN dit que ce n'est pas la première année qu'à lieu le projet Anim'athlé et souhaiterait savoir si, ce type d'animation dans les écoles, permettraient au club d'athlétisme d'avoir de nouveaux membres.

M. DEHESTRU répond que ce n'est pas l'objectif, qui est d'encourager la pratique sportive sur temps scolaire car aujourd'hui on leur demande de faire davantage de sport et que ce n'est pas forcément de la compétence des enseignants.

M. LOSSER dit que c'est une activité vraiment faite pour les écoles, cela cadre également les journées sportives qui ont lieu dans les écoles. L'idée est surtout de faire découvrir le sport et non de chercher de nouveaux membres pour les clubs.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 32

F. KLEITZ représentant : F. LATRA / C. MULLER / C. GRAWAY / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST représentant : G. STICH / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER représentant : I. SCHROEDER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / C. FACCHIN / D. MASSON / H. FRANÇOIS-AULLEN / E. HASSENFORDER / F. MERTZ / P. WIESSER / G. SIMLER

DECIDE l'attribution des subventions suivantes :

- **à l'école primaire Jeanne BUCHER**
un montant de 1.500,00 € pour le projet Anim'Athlé
un montant de 2.000,00 € pour l'initiation à l'équitation
- **à l'école élémentaire Adelaïde HAUTVAL**
un montant de 2.000,00 € pour le projet Anim'Athlé
un montant de 1.400,00 € pour le séjour de ski alpin
- **à l'école élémentaire Émile Storck**
un montant de 1.600,00 € pour le séjour de ski alpin
un montant de 660,00 € pour la classe externalisée au centre équestre du Waldeck
un montant de 840,00 € pour la classe de découverte à Centre PEP la Roche à Stosswihr
un montant de 800,00 € pour l'action culturelle de découverte de l'opéra et du ballet du Rhin

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à procéder à son versement.

Mme DEHESTRU souhaite revenir sur les termes des échanges qui ont eu lieu dans le cadre du vote du budget lors de la dernière séance de d'assemblée et plus précisément sur le volet éducation de notre politique et de notre budget

- Une description très noire pour ne pas dire apocalyptique de la situation de nos écoles, basée sur la seule position sociale des familles
- Un réquisitoire contre la politique éducative de la Ville qui ne serait pas à la hauteur des enjeux

L'IPS (indicateur de position sociale) est un outil construit par la DEPP (Division de l'Évaluation de la Prospective et de la Performance.) pour rendre compte de la composition sociale d'un établissement scolaire, ce type d'outils que nos administrations affectionnent particulièrement

La nomenclature des Professions et Catégories Socioprofessionnelles (CSP) utilisée dans le système d'information du ministère de l'Éducation Nationale comprend 32 postes (catégories) et la lecture de la grille ne manque pas de nous interroger :

Par ex : un chef d'entreprise a un IPS moins élevé qu'une profession libérale et qu'un cadre de la fonction publique. Une profession intermédiaire de la fonction publique moins cotée que la même dans le privé, les ouvriers qualifiés moins bien cotés que les employés de commerces...

L'IPS est un indice dérivé des CSP, en effet, comme je l'ai expliqué en décembre, les professions et Catégories Socioprofessionnelles sont les seules données mobilisables dans les bases de données (fichiers EN) en résumé, on transforme la CSP (la profession) des parents en indice de position sociale

La méthode utilisée :

La DEPP hiérarchise les PCS selon ce que l'on pourrait appeler leur « distance » à l'école, puis, selon une méthode statistique que seul un docteur en statistique peut comprendre, établit une corrélation entre PCS et IPS basée sur une étude menée en 2007 sur un panel d'enfants entrant en 6^{ème}, une enquête « familles » récoltant des informations sur l'environnement culturel, le logement, ... on atteint là un degré élevé de déterminisme social.

Si nous trouvons un interlocuteur capable de nous expliquer la corrélation entre la CPS et l'IPS en français courant, je peux proposer d'organiser une commission qui lui sera consacrée...

Nous disposons d'une donnée factuelle : les résultats aux tests qui sont en deçà de la moyenne académique.

Mais ce qui peut interpeller, voire déranger, c'est ce lien entre IPS et réussite ou échec, qui laisse entendre que lorsque les enfants sont en échec, c'est parce que leurs parents ne cochent pas la bonne case, ou autrement dit, que la réussite dépendrait essentiellement (voire uniquement) de ce qui se passe en dehors de l'école. Difficile à entendre, ou plutôt : croit-on encore à l'école de la République qui mobilise le 1^{er} budget de l'Etat après celui du remboursement de la dette ?

Nous ne nions ni ne sous estimons cet indicateur qu'est l'IPS mais ne le considérons pas comme une fatalité, car nous n'acceptons pas ce déterminisme social.

Quelques données chiffrées

3 écoles élémentaires de Guebwiller 2023	EN 2016
STORCK 96.5	110
HAUTVAL 85.9	83
BUCHER 86.5	79.7

Si l'IPS de STORCK a baissé, comme l'a relevé Monsieur FACCHIN, mais ce qu'il a oublié de mentionner, c'est que celui de Hautval et de Bucher a augmenté, toutefois nous sommes dans l'incapacité d'expliquer ces variations.

A titre de comparaison, les indicateurs des écoles de quelques villes du département, qui sont assez proches de ceux de Guebwiller :

ILLZACH : 7 écoles élémentaires

Les IPS : 90.9, 73.7, 77.1, 98.3, 84.7, 73.1, 88.4

KINGERSHEIM 2 écoles

IPS : 95.2, 88

THANN : 84.1 92.2

CERNAY : 89.8, 94.6

MULHOUSE IPS de 69 à 153 (jeanne d'arc)

Quelques informations sur le Projet éducatif, pour répondre à la question : : que fait la Ville ?

Comme l'a annoncé le Maire en début de séance, l'éducation nationale, consciente des difficultés rencontrées dans nos écoles, déploie des moyens importants dans le cadre du CLA (contrat local d'accompagnement), piloté par un comité auquel nous participons dès le début de la démarche que nous soutenons auprès des instances académiques.

Des moyens humains :

4 directeurs d'écoles déchargés à temps complet, (la norme ½ décharge pour 10 classes)

1 poste d'enseignant et 1 AESH affectés à un dispositif expérimental le DRELP (Dispositif de Réussite Educative Locale partagée) qui accueille temporairement des élèves en rupture.

1 poste d'éducateur spécialisé financé par la CEA

1 poste de CPE inter cycles

La Ville participe à l'équipement des écoles (salles sensorielles, mobilier facilitant la concentration des élèves, a aménagé les locaux du Centre Médico Scolaire ...)

En dehors du CLA :

Que fait la Ville ?

La compétence de la ville en matière scolaire dépasse largement celle qui lui est conférée par la loi, à savoir la mise à disposition et l'entretien des bâtiments, la mise à disposition des ATSEM, même si celle-ci est très lourde et représente une part importante du budget.

Outre la mise en place et le développement d'une offre périscolaire et extrascolaire (accueil de loisirs) devenue aujourd'hui incontournable nous sommes porteurs d'une ambition à destination de tous les enfants, quels que soient la profession et le statut social de leurs parents.

Pour illustrer cette ambition : le bilinguisme proposé à toutes les familles, sans sélection, notamment en fonction de la situation sociale et de l'ouverture culturelle supposée de leurs parents.

Vous l'avez entendu lors du vote des subventions accordées aux écoles au point 3, nous privilégions les projets culturels et sportifs sur temps scolaire parce qu'ils bénéficient à tous.

Concernant le projet éducatif sur lequel nous avons été interpellés lors du vote du budget ; quelques précisions : En 2014, la Ville a signé un Projet Educatif Territorial, document indispensable pour bénéficier de l'aide de l'Etat lors de la mise en place de la réforme Peillon, la semaine des 4 jours ½, vite abandonnée par 80% des communes à la demande des enseignants et des parents.

Ce document reste obligatoire pour les rares communes qui ont maintenu l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours 1/2 et bénéficient d'une aide spécifique de l'Etat.

Aujourd'hui, notre politique en matière d'éducation s'appuie toujours sur les 3 volets que nous avons définis :

- **Pour la réussite** : soutien à l'ouverture culturelle et à la pratique sportive sur temps scolaire

Un budget pour soutenir les projets des enseignants.

Nos services proposent en direct une offre d'actions culturelles gratuites : le musée pour toutes les écoles, un accès gratuit à la médiathèque pour les enfants, des ateliers- philo et autres gratuits, ...

Des actions de sensibilisation à l'environnement proposées aux scolaires par notre service environnement

Un soutien au bilinguisme proposé à tous dès la petite section de maternelle, sans sélection fondée sur les Compétences Psychosociales.

Un projet Biling'oh avec un programme renouvelé chaque année qui fait intervenir des acteurs culturels régionaux, allemands et locaux dans nos écoles et permet ainsi l'accès à la culture, la rencontre et le travail avec des artistes à tous les enfants, bilingues ou pas.

Sans oublier l'offre de grande qualité du pays d'art et d'histoire à destination des scolaires.

Un espace jeunesse.

Un Contrat Local d'Accompagnement Scolaire porté par l'espace jeunesse.
Les colos apprenantes.
Le soutien aux nombreuses associations sportives.

A venir : Ouverture en mai d'une Maison Des Adolescents (MDA) en ville.

- **Soutien à la parentalité** : rappelons que les parents sont les 1^{er} éducateurs et que ni l'école ni la collectivité ne peut les remplacer.

Les RDV de la parentalité, qui ont évolué et bientôt un Lieu d'Accueil Enfants-Parents à Guebwiller au printemps.

Il y a encore beaucoup à faire pour conforter ce rôle premier.

Le service éducation (ainsi que l'espace jeunesse) joue un rôle essentiel, discret, dans l'accueil des familles et la médiation, on est dans l'invisible pour les yeux mais bien dans l'essentiel.

- **Citoyenneté** :

Devoir de mémoire :

Préparation de la participation à la commémoration de la libération de la Ville dans les écoles :

Témoignage de Monsieur KUENTZ dans les 3 écoles élémentaires, intervention de l'Office National des Anciens Combattants avec sa mallette pédagogique, participation de la fanfare du RMT à la répétition du chant des partisans qui sera interprété par 200 écoliers et qui a été préparé par les enseignants.

Toutes ces actions ont été portées et organisées par le service éducation.

Rappel : Ce sont les enfants du Conseil des Jeunes (CDJ) qui ont été à l'initiative de la mise en place des zones non-fumeurs devant les écoles. Dans ce domaine aussi, il ne faut rien lâcher

Tous ces sujets sont largement présentés et débattus au sein de la commission.

N°05 - 02/2025

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION FLOR' EN SCENE

Rapporteur : Claudine GRAWAY, adjointe en charge des Affaires Culturelles.

Dossier présenté à la Commission Culture, éducation et Jeunesse en date du 21 janvier 2025.

Le service culturel de la Ville de Guebwiller est sollicité par l'association Flor' en Scène pour une subvention exceptionnelle.

Depuis 2013, l'association Flor' en Scène anime le paysage culturel de Guebwiller à travers l'organisation d'un festival de musiques actuelles. Ce rendez-vous, destiné principalement à un public jeune, a régulièrement investi la salle 1860. L'événement a su trouver sa place dans l'offre culturelle locale en attirant un public fidèle.

La ville de Guebwiller a soutenu cette initiative à plusieurs reprises en accordant des subventions de 1 500,00 € en 2016 et 2017, puis de 2 500,00 € en 2018. Ces aides ont permis à l'association de maintenir la qualité de sa programmation et d'assurer la pérennité du festival.

En 2019, *Flor' en Scène* a envisagé de déplacer le festival au Parc du Château de la Neuenbourg afin d'augmenter sa capacité d'accueil et d'attirer un public plus large. Cependant, des contraintes logistiques ont empêché ce changement de lieu. L'association a dû reprogrammer son événement dans la salle 1860, ce qui a impliqué des modifications importantes : recours à de nouveaux prestataires, ajustements de la programmation artistique et adaptation des dates. Ces changements ont alourdi les charges financières de l'association. Pour surmonter cette situation, Flor' en Scène sollicite une subvention exceptionnelle auprès de la Ville.

Nous proposons d'y répondre en accordant une subvention équivalente à celle de 2018, soit 2 500 €. Un soutien financier complémentaire pourrait être envisagé si l'association participait à un projet culturel en collaboration avec la ville de Guebwiller, notamment un projet à destination du jeune public.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution de cette subvention de 2 500 € et d'autoriser son versement sur l'exercice 2025.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 32

F. KLEITZ représentant : F. LATRA / C. MULLER / C. GRAWAY / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST représentant : G. STICH / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER représentant : I. SCHROEDER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / O. ABTEY / M. LOTZ représentant : K. CLERGET-BIEHLER / C. PLACET / C. REIBEL / C. FACCHIN / D. MASSON / H. FRANÇOIS-AULLEN / E. HASSENFORDER / F. MERTZ / P. WIESSER / G. SIMLER

ATTRIBUE une subvention de 2 500 € à l'association Flor' en Scène ;

AUTORISE d'autoriser M. le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette subvention.

N°06 - 02/2025

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE GUEBWILLER

Rapporteur : Claudine GRAWAY, adjointe en charge des Affaires Culturelles.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales du 27 janvier 2025.

Considérant l'importance de soutenir les activités culturelles et éducatives au bénéfice des habitants de Guebwiller, la Ville accorde depuis de nombreuses années un soutien financier à l'École de musique de la région de Guebwiller. Installée au 34, rue des Dominicains à Guebwiller et présidée par Monsieur Antoine Geier, cette association joue un rôle essentiel dans la formation musicale des jeunes et des adultes de la région. Elle s'inscrit pleinement dans la dynamique culturelle et éducative promue par la municipalité, enrichissant ainsi l'offre artistique locale.

Dans ce cadre, l'association sollicite, comme chaque année, une subvention de fonctionnement. Celle-ci est constituée d'une part fixe de 25 000,00 €, destinée à couvrir une partie des dépenses courantes, et d'une part variable de 200,00 € par élève domicilié à Guebwiller. Pour l'année 2025, avec 71 élèves inscrits résidant dans la commune, le montant de la part variable s'élève à 14 200,00 €.

Ainsi, le montant total de la subvention proposée pour l'année 2025 est de 39 200,00 €. Afin de formaliser cette contribution et d'encadrer les engagements respectifs de la Ville et de l'association, une convention est signée chaque année.

M. MERTZ demande si l'école de musique intervenait dans les écoles de Guebwiller et si ce n'est pas le cas s'il était envisageable en contre partie de la subvention de réaliser en concertation avec les enseignants des séances d'éveil musical.

Mme DEHESTRU répond que l'école de musique est déjà intervenue au sein de l'école maternelle Magenta, avec tout un cycle d'initiation musicale, ainsi que sur le projet Biling'oh pour du chant chorale. Elle intervient sans problème à la demande.

Mme GRAWAY dit qu'à chaque fois que la ville les sollicite, que ce soit dans le cadre scolaire ou autre, ils répondent présent.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 32

F. KLEITZ représentant : F. LATRA / C. MULLER / C. GRAWAY / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST représentant : G. STICH / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER représentant : I. SCHROEDER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / O. ABTEY / M. LOTZ représentant : K. CLERGET-BIEHLER / C. PLACET / C. REIBEL / C. FACCHIN / D. MASSON / H. FRANÇOIS-AULLEN / E. HASSENFORDER / F. MERTZ / P. WIESSER / G. SIMLER

ATTRIBUE une subvention de 39 200 € à l'École de musique de la région de Guebwiller ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et à procéder au versement de cette subvention.

N°07 – 02/2025

**VALORISATION DU PATRIMOINE ARBORE
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

Rapporteur : M. Yann KELLER, conseiller municipal chargé de l'environnement,

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales en date du 27 janvier 2025.

Dans le cadre de sa politique environnementale, la Ville de Guebwiller souhaite accompagner les guebwillerois dans la préservation d'un patrimoine arboré d'exception.

Pour aider les particuliers à la conservation des arbres remarquables sur leur propriété, la Ville peut attribuer une aide financière de 30 % TTC pour les travaux d'entretien des arbres inscrits à l'inventaire des arbres remarquables du Haut-Rhin, sous réserve de validation par la Collectivité européenne d'Alsace.

Par courrier en date du 30 octobre 2024, Monsieur Pierre DREYER sollicite le versement d'une subvention communale pour l'entretien de ses Cèdres, situés sur sa propriété, sise 10 Allée des Tilleuls à Guebwiller. Ces arbres étant inscrits à l'inventaire des arbres remarquables du Haut-Rhin, la commission permanente du Conseil de la collectivité européenne d'Alsace, a approuvé, lors de sa séance du 21 novembre 2024, le versement d'une subvention de 1440€ TTC, représentant 50 % d'une dépense subventionnable de 2880€ TTC, au titre du dispositif de valorisation du patrimoine arboré.

Par courrier en date du 14 novembre 2024, Monsieur Marc FINIELS sollicite le versement d'une subvention communale pour l'entretien de son Platane, situés sur sa propriété, sise 3 rue du Général Lebouc à Guebwiller. Cet arbre étant inscrit à l'inventaire des arbres remarquables du Haut-Rhin, la commission permanente du Conseil de la collectivité européenne d'Alsace, a approuvé, lors de sa séance du 21 novembre 2024, le versement d'une subvention de 993€ TTC, représentant 50 % d'une dépense subventionnable de 1986€ TTC, au titre du dispositif de valorisation du patrimoine arboré.

Ces deux dossiers étant éligibles à la subvention au titre de la protection d'un patrimoine arboré d'exception, le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 32

F. KLEITZ représentant : F. LATRA / C. MULLER / C. GRAWÉY / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST représentant : G. STICH / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER représentant : I. SCHROEDER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / O. ABTEY / M. LOTZ représentant : K. CLERGET-BIEHLER / C. PLACET / C. REIBEL / C. FACCHIN / D. MASSON / H. FRANÇOIS-AULLEN / E. HASSENFORDER / F. MERTZ / P. WIESSER / G. SIMLER

ACCORDE à Monsieur Pierre DREYER une subvention à hauteur de 30 % TTC des travaux soit un montant de 864 € TTC ;

ACCORDE à Monsieur Marc FINIELS une subvention à hauteur de 30 % TTC des travaux soit un montant de 595 € TTC ;

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, article 65748 du budget primitif 2025.



Cèdres
Pierre DREYER



Platane
Marcs FINIELS

N°08 - 02/2025

**PERSONNEL COMMUNAL
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE
MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU HAUT-RHIN POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN
VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL ET LANCER LA PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC**

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date 27 janvier 2025.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est à ce jour pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer, compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux, signé le 11 juillet 2023, entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions réglementaires, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, au printemps 2025, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public, afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 20 janvier 2025, pour l'adhésion à la démarche initiée par le CDG 68 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 32

F. KLEITZ représentant : F. LATRA / C. MULLER / C. GRAWAY / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST représentant : G. STICH / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER représentant : I. SCHROEDER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / O. ABTEY / M. LOTZ représentant : K. CLERGET-BIEHLER / C. PLACET / C. REIBEL / C. FACCHIN / D. MASSON / H. FRANÇOIS-AULLEN / E. HASSENFORDER / F. MERTZ / P. WIESSER / G. SIMLER

- MANDATE** le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- ENGAGE** à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- PREND ACTE** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à l'approbation du Conseil Municipal.
- PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

N°09-02/2025

**COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES
COMMISSIONS INTERNES ET ORGANISMES EXTÉRIEURS
MODIFICATION DES MEMBRES**

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Madame Hélène FRANCOIS-AULLEN avait été désignée, en vertu des articles L.2541-8, L.2121-21, L.2121-3 du code général des collectivités territoriales et l'article L.222-76 du code du commerce, pour siéger au Conseil de Surveillance de la SAELM CALEO.

Madame Hélène FRANCOIS-AULLEN a déposé sa démission du Conseil de Surveillance de la SAELM CALEO à Monsieur le Maire par message électronique du 14 janvier 2025.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 32

F. KLEITZ représentant : F. LATRA / C. MULLER / C. GRAWAY / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST représentant : G. STICH / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER représentant : I. SCHROEDER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / O. ABTEY / M. LOTZ représentant : K. CLERGET-BIEHLER / C. PLACET / C. REIBEL / C. FACCHIN / D. MASSON / H. FRANÇOIS-AULLEN / E. HASSENFORDER / F. MERTZ / P. WIESSER / G. SIMLER

DECIDE que Madame Hélène FRANCOIS-AULLEN, élue pour siéger au Conseil de Surveillance de la SAELM CALEO, soit remplacée par Monsieur François MERTZ.

Questions du groupe "Guebwiller, un avenir en commun" :

1. Suite aux conditions difficiles dans lesquelles la dernière collecte de sang s'est déroulée, quelle réponse pourrez-vous apporter pour la prochaine collecte ?

Mme FRANÇOIS-AULLEN dit qu'il y a eu une collecte en décembre qui est d'autant plus intéressante qu'elle permet parfois de toucher des personnes qui n'ont pas encore été donneurs et de les amener aux dons du sang. Cette collecte, qui s'est déroulée entre Noël et Nouvel An, a rencontrée deux problèmes, à savoir d'une part que les riverains n'ont pas été prévenus qu'ils devaient libérer les places de parking au moment de la collecte, empêchant les donneurs de se stationner, et d'une autre part la température dans la salle (13 degrés). Elle demande ce qui est proposé par la ville pour remédier à ces deux points.

M. le Maire répond que la ville a été destinataire d'un courrier de l'association et qu'un rendez-vous avec la présidente est prévu. Il dit que la ville leur donne chaque année une subvention afin d'améliorer l'offre qui est faite aux donneurs et d'avoir une bonne attractivité pour les séances de dons du sang. Il a noté que la collecte du mois de décembre a accueilli 98 donneurs contre 92 donneurs lors de la collecte précédente. On ne peut donc pas dire que ces problèmes les ont dramatiquement pénalisés.

Concernant la neutralisation des places de parking, un arrêté est pris lors de chaque collecte mais c'est à l'association de mettre en place les panneaux. La ville va donc leur rappeler cette obligation et leur préciser que ces panneaux doivent être mis suffisamment en avance pour libérer les places.

M. TOGNI dit que le chauffage de la salle 1860 est de plus en plus défectueux. Celui-ci sera changé dans sa totalité en 2025 et la salle sera isolée. Pour l'hiver prochain il ne devrait plus y avoir de problème.

Mme FRANÇOIS-AULLEN dit que la prochaine collecte aura lieu dans deux mois.

M. TOGNI répond que le chauffage était plus défectueux ce jour-là que d'habitude mais que la ville prêtera une attention particulière pour faire en sorte que lors de la prochaine collecte il fonctionne au mieux.

M. le Maire dit qu'il y a pour plus d'un million de travaux prévus à la salle 1860. Il y aura une période de transition pendant les travaux. Il demande un peu de compréhension de la part des associations utilisatrices de la salle.

Mme FRANÇOIS-AULLEN demande s'il était possible de recevoir cette collecte dans un autre lieu.

M. TOGNI répond que c'est difficile de déplacer cette collecte et qu'il est plus facile de faire en sorte que le chauffage fonctionne.

Mme FRANÇOIS-AULLEN souhaite rendre attentif sur l'amicale des donneurs de sang et sur le fait qu'actuellement l'Etablissement Français du Sang n'a pas retrouvé le niveau de dons qu'il y avait avant la Covid 19.

M. le Maire répond que la ville fait tout ce qu'elle peut pour aider l'association et la soutenir dans son activité, c'est une des activités les plus altruistes, ils font cela pour le bien général et pas pour eux-mêmes donc il n'y a pas de raison que la ville ne les soutienne pas.

Mme CORNEC dit que la ville essaye à chaque fois d'informer la population et de le mettre sur les réseaux sociaux ou sur les panneaux d'affichages.

2. Le 19 avril 2021 le conseil municipal a approuvé la convention pour la mise en œuvre des rappels à l'ordre. Pouvez-vous nous présenter un bilan concernant ces mesures ?

M. CAUTILLO répond que la convention n'a jamais été mise en œuvre, en raison du changement de directeur général des services et de procureur de la République. Cette convention lie intimement le procureur de la République et le maire et permet au maire, en accord avec le parquet, pour des petites sanctions et en aucun cas pour les délits, d'avertir les auteurs. Une discussion à ce sujet, avec le commandant de la brigade territoriale, a eu lieu il y a quelques semaines. Cette convention sera donc signée prochainement.

M. le Maire dit que c'est une procureure, particulièrement motivée, qui avait poussé les communes à adopter ces conventions. Celle-ci étant partie ainsi que le directeur général des services de l'époque, cela a mis un peu de temps. Cependant, il ne pense pas qu'il y aurait eu beaucoup de cas de rappels à l'ordre et il ne sait pas si les communes qui ont signé la convention l'ont souvent mise en œuvre.

M. CAUTILLO dit que pour l'avoir mise en place dans la commune où il travaille, il y a eu, en 3 ans, à pratiquer le rappel à l'ordre une seule fois pour le même fait et pour trois mineurs différents.

M. le Maire dit que le procureur actuel, avec qui la ville a de bonnes relations, semble trouver cette convention intéressante. Elle sera donc signée prochainement.

3. Combien de nouveaux médecins généralistes se sont installés à Guebwiller ces 10 dernières années ?

M. FACCHIN dit qu'en février 2020, une convention multipartite, a été signée avec la MSA et la Ville de Guebwiller pour l'installation de médecin à Guebwiller. Il avait été annoncé qu'un médecin, voir 3 ou 4 allaient probablement s'installer, dans un lieu qui devait s'appeler « centre médicale du Florival ». A priori, ces médecins ne sont pas venus. Il voit surtout que dans les communes alentours, un ou des médecins se sont installés, à savoir à Buhl, Orschwihr, Soultz et Issenheim. Il demande combien de médecins généralistes se sont installés à Guebwiller et s'il ne devait pas y en avoir, pourquoi est-ce qu'ils vont dans les autres communes et pas à Guebwiller. Est-ce que la ville ne fait pas ce qu'il faut ?

Mme CORNEC répond que tout le monde est conscient de la difficulté à attirer des médecins. Ce n'est pas que le problème de Guebwiller, il s'agit d'une réalité nationale liée à la diminution du nombre de médecins généralistes et aux choix d'installation des nouveaux praticiens. Néanmoins, pour essayer d'attirer des médecins, la ville a participé à la journée d'installation des jeunes médecins à la faculté de médecine et échangé avec eux en leur présentant notre ville. Elle s'y est rendue avec la directrice de cabinet trois années de suite. La ville a également organisé une réunion avec les médecins de Guebwiller pour essayer de trouver des pistes pour que la ville soit plus attractive. C'est d'ailleurs à cette occasion que le Dr QUILLET a dit qu'il accueillait des stagiaires et la ville s'était engagée auprès de lui pour mettre à disposition un logement pour ces étudiants, ce qui a été fait. Depuis, tous les six mois il y a un étudiant en médecine qui vient à Guebwiller. La ville est régulièrement en contact avec les pharmacies qui ont parfois des relations avec les médecins, d'ailleurs tout récemment la pharmacie du haut a reçu un médecin qui a demandé quels engagements était prête à prendre la ville pour les attirer. Les médecins actuels sont très précieux mais travaillent différemment, la ville toute seule ne pourra rien faire. La ville participe aussi au contrat local de santé, au COPIL. Actuellement il y a un travail en cours d'organisation de l'offre de Santé autour du Dr MANNEH. Elle communique auprès des syndicats d'internes, par rapport au logement. En ce moment, il y a deux internes qui sont à Guebwiller et peut-être qu'un jour ils auront envie de rester. La ville essaye de faire des choses, mais ce n'est pas facile car il y a aussi des contraintes liées au choix de vie des médecins.

M. le Maire dit que c'est la MSA qui voulait créer à Guebwiller, un centre avec des médecins salariés qui auraient été obligés de faire des permanences dans les communes alentours. La MSA qui était en charge de chercher les médecins n'en a jamais trouvé car les rémunérations qu'elle s'était fixées étaient bien en deçà des prétentions de salaire des médecins avec lesquels elle a pu avoir des contacts. Le projet a été poursuivi assez longtemps mais elle a été confrontée à la même problématique de pénurie de médecins

sur le marché et les jeunes ne veulent pas se lancer tous seuls, ils avaient besoin d'un sénior mais les rémunérations qui avaient été évoquées étaient hors de proportion. Ce projet a donc été abandonné même si les locaux de la ville sont toujours là et vont accueillir temporairement l'antenne de la maison des adolescents jusqu'à ce que la CeA ait pris possession de sa partie de la maison des solidarités rue Gouraud. La maison de santé de la ville accueille beaucoup de para médicaux qui sont aussi nécessaires, car pour attirer les médecins il faut une offre pluridisciplinaire riche. La ville a non seulement réalisé une maison médicale mais aussi initié une autre, qui a eu un double effet de rénover une Friche qui était juste en face de la mairie. M. le Maire remercie Denis Kuentz d'avoir pris ce projet en main et dit que c'est une belle réussite. Il dit que c'est bien que des médecins se soient installés aux alentours et que ce sont souvent des projets privés initiés par des pharmaciens. Nous avons besoin d'une collaboration active des médecins en place car les jeunes médecins ne s'installent pas seuls et ont d'autres méthodes de travail. Il reste optimiste sur la possibilité de Guebwiller d'attirer des médecins, à terme. Il précise qu'il n'ira pas débaucher les médecins des communes alentours et qu'il ne pratiquera pas de surenchères pour payer les médecins ou leur donner des avantages financiers qui ne seraient pas raisonnables.

M. FACCHIN dit qu'il n'a jamais mis en doute les efforts mis en place par la ville. Il faudrait que Guebwiller soit un peu plus attractive pour attirer les médecins.

M. TOGNI dit qu'il a discuté avec le médecin de Buhl qui lui a dit qu'il s'est installé à Buhl par hasard et non parce que c'est plus attractif.

M. le Maire dit que la ville a invité le président des internes de Strasbourg qui a dit qu'il n'y avait aucun problème d'attractivité.

M. le Maire informe l'assemblée que la prochaine séance aura lieu le 31 mars 2025 et compte sur la présence de tout le monde pour la cérémonie du 80^{ème} anniversaire de la libération.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire, lève la séance, il est 20h45